

AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Rapport sur l'application de la loi 2009

CSA / ACVM

Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sont le conseil formé des dix autorités provinciales et des trois autorités territoriales en valeurs mobilières auxquelles incombe la responsabilité principale d'harmoniser la réglementation des valeurs mobilières dans l'ensemble du pays.

Les ACVM ont pour mission de soutenir la réglementation des valeurs mobilières au Canada pour protéger les investisseurs contre des pratiques déloyales ou frauduleuses et de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers en élaborant des règlements, des politiques et des pratiques harmonisés.

En collaborant à la création de règlements, de politiques et de programmes, les ACVM cherchent également à simplifier les formalités réglementaires pour les sociétés qui souhaitent réunir des capitaux et les intervenants du secteur financier. Par ailleurs, les membres de ACVM coordonnent les enquêtes multiterritoriales et échangent des outils et techniques qui permettent à leur personnel d'enquêter sur les infractions et d'engager des procédures dans un contexte d'évolution rapide de la technologie.

Pour les ACVM, la poursuite de l'efficacité repose donc sur la collaboration et la rapidité d'intervention.

Navigation

▶	Message du président	2
▶	Résultats de 2009	4
▶	Résumés de causes représentatives	9
▶	Placements illégaux	9
▶	Manquements commis par des personnes inscrites	11
▶	Délits d'initiés	15
▶	Contraventions aux obligations d'information	17
▶	Manipulation du marché	19
▶	Poursuites judiciaires	20
▶	Collaboration entre autorités de réglementation	21
▶	Mesures proactives	23
▶	Divers	25
▶	Principaux acteurs de l'application de la loi	26
▶	Processus d'application de la loi	28
▶	Faits saillants par province ou territoire	29
▶	Annexe	35
▶	Coordonnées	43

► **RAPIDITÉ
D'INTERVENTION**

Les autorités en valeurs mobilières interviennent rapidement et adéquatement en cas d'infraction.

► **COLLABORATION**

La collaboration des responsables de l'application de la loi peut empêcher les infractions de franchir les frontières et accroît l'efficacité de l'ensemble des autorités.

► **EFFICACITÉ**

L'application efficace de la loi renforce la confiance du public dans les marchés financiers du Canada.

2009

19 millions

de dollars d'actifs ont été gelés par les autorités en valeurs mobilières du Canada.

77

ordonnances réciproques ont été prononcées.

141

causes ont été menées à terme.

Message du président



Jean St-Gelais
Président des ACVM

En 2009, pendant la crise financière, à mesure que se multipliaient les révélations de stratagèmes de type Ponzi, les reportages sur les investissements frauduleux sont passés des pages financières à la une des journaux. Plusieurs affaires ont fait les manchettes et retenu l'attention du public en raison du nombre de personnes touchées, directement ou non, et des sommes en jeu. Cependant, les affaires médiatisées ne représentent qu'une fraction

des mesures d'application de la loi prises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières en 2009. Le présent rapport a pour objet de mieux faire comprendre la place que les membres des ACVM occupent parmi les différents responsables de l'application de la loi au Canada.

Les infractions aux lois sur les valeurs mobilières ne sont pas des crimes sans victimes. Elles causent préjudice au public et sèment le doute quant à la sûreté et à l'équité de notre système financier. Renforcer la confiance dans les marchés financiers est donc un aspect essentiel de l'application efficace de la loi, car la méfiance nuit aux familles canadiennes et à leur épargne.

« LA PRIORITÉ DES ÉQUIPES DES ACVM CHARGÉES DE L'APPLICATION DE LA LOI EST D'INTERVENIR RAPIDEMENT POUR PRÉVENIR LES PRÉJUDICES. »

La priorité des équipes des ACVM chargées de l'application de la loi est d'intervenir rapidement pour prévenir les préjudices. Comme les résultats présentés ici l'indiquent, nous employons des outils tels que les interdictions d'opérations provisoires et les ordonnances de blocage pour enrayer les activités susceptibles de léser les investisseurs. En tant que responsables de l'application de la loi, nous misons donc sur notre rapidité d'intervention.

L'application de la loi au Canada se fait toujours en étroite collaboration, tant au pays qu'à l'étranger. Les membres du personnel des ACVM collaborent entre eux ainsi qu'avec les organismes d'application de la loi et les organismes d'autoréglementation (OAR) pour étendre la portée de leur action au-delà des frontières et de leurs mandats.

Le dossier du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) traité en 2009 a été un bon exemple de collaboration entre autorités de réglementation et OAR. Il est abordé à la page 11.

Au seuil de l'année 2010, les stratagèmes de type Ponzi sont plus que jamais sous la loupe des autorités en valeurs mobilières. De même, nous nous intéressons toujours de près à la vente sous pression de placements par

téléphone ou Internet (« boiler rooms »). De nombreuses escroqueries qui se présentaient comme des occasions d'investissement « trop belles pour être vraies » ont été repérées pendant le ralentissement économique de fin 2008 et de 2009, ce qui a amené les Canadiens à redoubler de prudence en matière d'investissement.

Les membres des ACVM relèvent ces défis en entreprenant de nouveaux projets en matière d'application de la loi et en intensifiant leurs efforts de communication. En 2010, ils comptent élaborer un protocole d'enquête et de poursuite multiterritorial et former des spécialistes des délits d'initiés et de la manipulation du marché. Les équipes chargées de l'application de la loi et des communications travaillent ensemble à l'élaboration de méthodes proactives pour informer le public des nouvelles escroqueries et des dangers potentiels.

Bien que la grande majorité des possibilités d'investissement soient légitimes, nous déployons des efforts de communication pour inviter les investisseurs à la prudence lorsqu'ils sont sollicités. À cet effet, les ACVM et leurs membres affichent de l'information sur leurs sites Web pour permettre aux Canadiens de vérifier l'inscription de toute personne ou société qui propose des investissements. À l'automne 2009, nous avons intégré au site Web des ACVM un moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription qui donne de l'information sur les personnes inscrites au Canada. Les ACVM et leurs membres publient également une liste nationale de personnes sanctionnées qui offre une autre source d'information aux investisseurs.

L'application des lois sur les valeurs mobilières est un domaine complexe et en constante évolution. Dans les pages qui suivent, nous faisons ressortir certaines des causes les plus marquantes traitées en 2009. En décrivant nos activités et notre façon d'opérer, nous démontrons que l'application des lois sur les valeurs mobilières au Canada repose sur la rapidité d'intervention, la collaboration et l'efficacité.

Le président des ACVM,

A handwritten signature in black ink that reads "Jean St-Gelais". The signature is written in a cursive, flowing style.

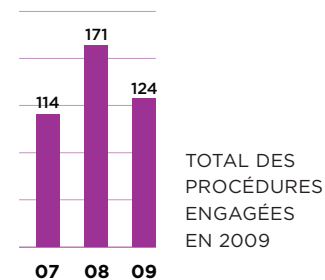
Jean St-Gelais

Résultats de 2009

La présente section présente des données sur une période de trois ans dans plusieurs catégories, dont les procédures engagées et terminées, les interdictions d'opérations provisoires, les ordonnances de blocage et les ordonnances réciproques. Le nombre de procédures et le montant des pénalités varient considérablement d'une année à l'autre selon la taille et la portée de certains dossiers ainsi que de nombreux autres facteurs. Les lecteurs sont priés de considérer les résultats dans leur ensemble, sans tenir pour acquis qu'une hausse ou une baisse dans une catégorie constitue une tendance.

Procédures engagées

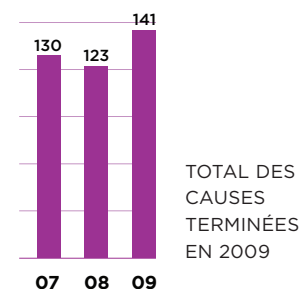
Les procédures engagées sont les causes dans lesquelles le personnel d'une autorité en valeurs mobilières a déposé un exposé des allégations, fait une dénonciation sous serment devant un tribunal ou, au Québec, signifié un constat d'infraction au défendeur relativement à des actes illicites. Nombre de procédures engagées en 2009 étaient encore en cours à la fin de l'année et aucune décision n'avait été rendue dans ces affaires. En 2009, 124 procédures ont été engagées contre 154 personnes et 112 sociétés. Par comparaison, 171* procédures ont été engagées en 2008 contre 247 personnes et 127 sociétés.



* Les résultats de 2008 ont été révisés par souci d'uniformité dans les méthodes de collecte des données.

Causes terminées

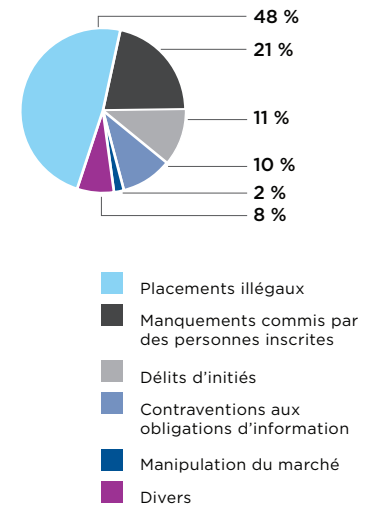
En 2009, les membres des ACVM ont mené à terme 141 causes visant 160 personnes et 103 sociétés. Par comparaison, les 123 causes terminées en 2008 visaient 193 personnes et 129 sociétés. Les tableaux suivants donnent de plus amples détails. Chaque procédure n'est prise en compte qu'une seule fois, même si plusieurs personnes ou sociétés ont été sanctionnées.



Le tableau 1 présente, par catégorie d'infractions, les causes terminées au Canada en 2007, 2008 et 2009. Les placements illégaux (placements de valeurs sans inscription ou sans prospectus) sont encore la plus importante catégorie d'infractions.

Tableau 1 : Causes terminées par catégorie*

Type d'infraction	2007	2008	2009
Placements illégaux	70	65	68
Manquements commis par des personnes inscrites	15	30	29
Délits d'initiés	7	8	16
Contraventions aux obligations d'information	14	11	14
Manipulation du marché	6	4	3
Divers	18	5	11
Total	130	123	141



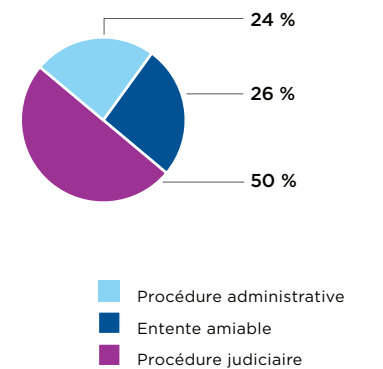
CAUSES TERMINÉES EN 2009 PAR CATÉGORIE

* Les ordonnances réciproques et les interdictions d'opérations provisoires ne sont pas prises en compte dans ce tableau.

Le tableau 2 présente la répartition des causes selon la façon dont elles se sont conclues, à savoir par une décision d'un tribunal administratif, par un règlement amiable avec un membre des ACVM ou par un jugement d'un tribunal judiciaire en vertu de la législation en valeurs mobilières. Toutes les causes terminées sont énumérées en annexe.

Tableau 2 : Conclusion des causes

Causes terminées	2007	2008	2009
Procédure administrative	54	55	37
Règlement amiable	45	40	69
Procédure judiciaire (en vertu de la législation en valeurs mobilières)	31	28	35
Nombre total de causes terminées	130	123	141



CONCLUSION DES CAUSES EN 2009

Sanctions

Les sanctions pour infraction aux lois sur les valeurs mobilières ou conduite contraire à l'intérêt public sont de natures diverses. Elles comprennent notamment les interdictions d'effectuer des opérations sur valeurs ou d'occuper le poste d'administrateur ou de dirigeant d'une société ouverte, des amendes et des peines d'emprisonnement. Le tableau 3 indique les sanctions pécuniaires que les autorités en valeurs mobilières et les tribunaux ont imposées en 2009 ainsi que les règlements amiables. En 2009, des amendes et des sanctions administratives de 153 673 008 \$ ont été imposées et des frais d'enquête de 5 678 413 \$, exigés. Par comparaison, en 2008, des amendes de 12 469 117 \$ ont été imposées et des frais d'enquête de 1 578 439 \$, exigés. Outre les sanctions pécuniaires, les tribunaux de l'Ontario et du Québec ont imposé à quatre personnes des peines d'emprisonnement allant de 30 jours à 30 mois.

Tableau 3 : Sanctions pécuniaires imposées et règlements amiables conclus en 2009

	Amendes/pénalités administratives	Frais d'enquête	Restitution, indemnisation et remise de sommes
Placements illégaux	30 833 925 \$	303 145 \$	21 131 933 \$
Manquements commis par des personnes inscrites*	106 186 510 \$	2 023 268 \$	1 280 695 \$
Délits d'initiés	1 769 744 \$	351 000 \$	1 675 056 \$
Contraventions aux obligations d'information	14 454 329 \$	2 955 000 \$	68 100 000 \$**
Manipulation du marché	3 000 \$	15 000 \$	18 641 \$
Divers	425 500 \$	31 000 \$	- \$
Total	153 673 008 \$	5 678 413 \$	92 206 325 \$

* Cinq intimés ont convenu de payer 104 425 000 \$ en pénalités administratives et 1 775 000 \$ en frais d'enquête dans le cadre du règlement amiable intervenu dans le dossier du PCAA. Voir le résumé de la cause à la page 11.

** Trois intimés dans l'affaire Research In Motion Ltd. (RIM) ont convenu de payer 68 100 000 \$ dans le cadre d'un règlement amiable intervenu avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO). Voir le résumé de la cause à la page 17.

La législation en valeurs mobilières donne à certaines autorités et à certains tribunaux le pouvoir d'ordonner, dans des cas particuliers, la restitution, le versement d'une indemnisation ou la remise de sommes. La restitution est une mesure réparatrice qui permet de rétablir les investisseurs dans la situation qui

aurait été la leur en l'absence de l'infraction reprochée. L'indemnisation vise à compenser tout ou partie des pertes subies par les investisseurs. En 2009, les membres des ACVM ont ordonné le paiement de 1 601 995 \$ en indemnisation. La remise consiste à verser à une autorité en valeurs mobilières les sommes obtenues par suite d'une infraction à la législation en valeurs mobilières. En 2009, les ACVM ont ordonné la remise de 22 504 330 \$.

De par la loi, il est possible d'en appeler des décisions des tribunaux administratifs et des tribunaux judiciaires, et les autorités en valeurs mobilières y consacrent des ressources considérables. Dans la plupart des cas, ce sont les intimés qui se pourvoient en appel, bien que les membres des ACVM le fassent à l'occasion. Outre les appels de décisions indiqués dans le tableau ci-dessous, les appels en matière de procédure sont très courants pendant le cheminement des causes dans le système judiciaire.

Tableau 4 : Appels

Appels	2007	2008	2009
Décisions portées en appel	10	26	12
Décisions d'appel rendues	10	15	11*

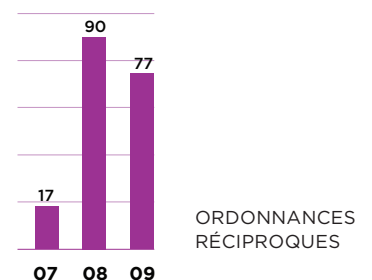
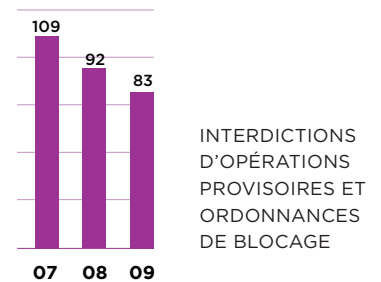
* Quatre décisions ont été infirmées en appel et sept, confirmées.

Mesures préventives

Comme l'indique le graphique de droite, les membres des ACVM ont encore eu recours, pour protéger les investisseurs, à des mesures comme les interdictions d'opérations provisoires et les ordonnances de blocage, qui font cesser les activités potentiellement illégales pendant la tenue d'une enquête.

En 2009, 83 interdictions d'opérations provisoires et ordonnances de blocage ont été prononcées contre 127 personnes et 106 sociétés. En 2008, 92 interdictions d'opérations provisoires et ordonnances de blocage avaient été prononcées contre 168 personnes et 112 sociétés.

Les autorités en valeurs mobilières se servent d'ordonnances de blocage pour empêcher la dilapidation des actifs avant la fin d'une enquête. Dans certains cas, elles peuvent demander au tribunal de nommer un administrateur provisoire ou un séquestre pour gérer les biens bloqués et veiller à leur distribution ordonnée aux investisseurs. En 2009, les ACVM ont bloqué 64 comptes bancaires appartenant à 29 personnes et 24 sociétés, pour un total de 19 112 009 \$.



Ordonnances réciproques

Dans certaines provinces et certains territoires, les autorités en valeurs mobilières se servent d'ordonnances réciproques pour empêcher les personnes et les sociétés sanctionnées dans une autre province ou un autre territoire de poursuivre leurs agissements. Le recours à ces ordonnances est la preuve que les ACVM sont résolues à renforcer la protection des investisseurs et la coordination de l'application de la loi dans l'ensemble du Canada.

La hausse marquée du nombre d'ordonnances réciproques en 2008 est indicative du fait que plusieurs autorités en valeurs mobilières ont obtenu le pouvoir d'en prononcer pour la première fois en 2007 et 2008.

Causes terminées par les OAR

Les organismes d'autoréglementation (OAR) jouent un rôle important parmi les différents responsables de l'application de la loi au Canada. Trois des principaux OAR supervisés par les membres des ACVM sont l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) et la Chambre de la sécurité financière (CSF). Ces organismes ont mené à terme 97 causes en 2009, contre 55 en 2008*.

* Une décision judiciaire a probablement eu une incidence sur le nombre de causes traitées par les OAR en 2008 et 2009. En juillet 2008, la Cour divisionnaire de l'Ontario a statué dans l'affaire Taub que l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (désormais l'OCRCVM) n'avait pas le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires contre d'anciennes personnes autorisées en Ontario, en conséquence de quoi l'OCRCVM et l'ACCFM ont ajourné toutes les procédures visant ces personnes pendant qu'elles interjetaient appel. En août 2009, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé le pouvoir des OAR en infirmant la décision de la Cour divisionnaire. Les mesures d'application suspendues par la décision de la Cour divisionnaire ont maintenant repris.

Résumés de causes représentatives

Dans cette partie, nous décrivons les principales catégories d'infractions et présentons des résumés de causes exposant les types d'activités qui entrent dans chaque catégorie. Les causes tombent souvent dans plusieurs catégories, et nombre de catégories peuvent comprendre des éléments de fraude (tromperie commise dans le but de réaliser un gain financier ou personnel). Nous donnons également des exemples de procédures et de causes attestant la collaboration entre les autorités en valeurs mobilières et soulignant leurs mesures proactives de protection des investisseurs.

Les résumés portent aussi bien sur des causes terminées dans le cadre d'une procédure administrative, d'un règlement amiable ou d'une procédure judiciaire que sur certaines procédures engagées en 2009 qui sont encore en instance.

Les procédures engagées sont des causes dans lesquelles un exposé des allégations a été déposé, une dénonciation faite sous serment devant un tribunal ou un constat d'infraction signifié à un défendeur relativement à des actes illicites. Dans ces causes, aucune décision n'a encore été rendue.

Placements illégaux

Les placements illégaux sont de loin le type d'infraction le plus fréquemment relevé par les autorités en valeurs mobilières du Canada. Un « placement illégal » est une vente de titres à des investisseurs qui n'est pas conforme aux obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières en matière de commerce de valeurs et de communication d'information.

Le prospectus est un document qui décrit le placement et les risques auxquels l'investisseur s'expose. À certaines exceptions près, l'inscription auprès des autorités en valeurs mobilières est obligatoire pour exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières.

Dans un placement illégal, les investisseurs se voient souvent promettre des rendements garantis ou irréalistes. Il s'agit parfois de stratagèmes de type Ponzi, dans lesquels les rendements versés aux investisseurs initiaux sont prélevés sur les capitaux des investisseurs subséquents. Ces stratagèmes finissent par s'effondrer parce qu'il n'y a généralement aucun actif sous-jacent et que le fraudeur n'est plus en mesure de faire les versements.

Les placements illégaux peuvent aussi résulter d'une fraude par affinité, stratagème courant qui vise les membres de groupes particuliers, comme les communautés religieuses ou ethniques, les personnes âgées ou les groupes professionnels. Dans ces cas, les fraudeurs sont souvent membres du groupe en question ou prétendent l'être, ce qui leur permet d'abuser de la confiance des autres membres ou des liens qu'ils peuvent avoir tissés avec eux.

Causes terminées

Dans l'affaire **Manna**, les membres de la British Columbia Securities Commission (BCSC) ont statué que, de 2005 à 2007, quatre résidents de la Colombie-Britannique avaient perpétré délibérément une fraude bien organisée sous forme de stratagème de type Ponzi qui a causé des pertes

« Rien ne mine de façon plus pernicieuse que la fraude l'intégrité de nos marchés financiers, et l'affaire dont nous sommes saisis porte un coup particulièrement dur et flagrant à la confiance du public dans nos marchés. »

– Membres de la BCSC,
décision dans l'affaire Manna

de plus de 10 millions de dollars américains à plus de 800 investisseurs de la province et d'ailleurs. Les auteurs de la fraude s'étaient servis des fonds placés par les investisseurs subséquents pour payer les rendements promis aux investisseurs initiaux ainsi que des commissions à des membres du même groupe et à des consultants par l'entremise de Manna Trading Corp Ltd., de la Manna Humanitarian Foundation, de Legacy Capital Inc. et de Legacy Trust Inc. Hal (Mick) Allan McLeod, David John Vaughan, Kenneth Robert McMordie (également connu sous le nom de Byrun Fox) et Dianne Sharon Rosiek ont enfreint la législation en valeurs mobilières en faisant le courtage de valeurs sans être inscrits et en plaçant des titres sans avoir déposé de prospectus. Ils ont fait de fausses déclarations aux investisseurs sur le mode de placement de leurs capitaux, les rendements prévus et les risques que comportaient les investissements. La BCSC a interdit à vie à ces quatre personnes d'exercer des activités sur le marché financier de la Colombie-Britannique, leur a imposé des sanctions pécuniaires de 26 millions de dollars et leur a ordonné de remettre 16 millions pour avoir exécuté un stratagème de type Ponzi.

Stratagèmes illégaux remontant aux années 1920, les ventes pyramidales font encore des victimes de nos jours. Elles consistent à recruter de nouveaux membres moyennant finances, souvent sans fournir aucun produit ni service. Au Québec, dans l'affaire **Nicole Doré**, le tribunal a conclu que les opérations effectuées dans le cadre d'un réseau de vente pyramidale étaient en fait des contrats d'investissement soumis à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ce qui signifie que le maître d'œuvre du stratagème est considéré comme un courtier en valeurs. M^{me} Doré, qui n'était pas inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers comme courtier en valeurs, a encouragé ses clients et amis à investir dans un programme privé appelé « La Moisson ». Certaines victimes ont perdu l'argent qu'elles y avaient investi. M^{me} Doré a été déclarée coupable de neuf chefs d'accusation pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrite auprès de l'Autorité et fourni des informations fausses ou trompeuses en déclarant que les placements étaient garantis. En mai 2009, elle a été condamnée à payer une amende de 25 000 \$.

Procédures engagées

En juin 2009, la CVMO a porté des accusations contre **Weizhen Tang, la société Oversea Chinese Fund Limited Partnership et Weizhen Tang & Associates** pour avoir commis une fraude en valeurs mobilières, exercé l'activité de courtier sans être inscrits, effectué un placement illégal et pris des engagements interdits dans l'intention de réaliser des opérations sur titres. Le personnel de la CVMO affirme qu'entre 2006 et 2009, plus de 140 investisseurs de l'Ontario, des États-Unis et de Chine ont investi plus de 50 millions de dollars dans des parts de l'Oversea Chinese Fund. M. Tang aurait déclaré qu'ils obtiendraient un rendement hebdomadaire de 1 % et que seul 1 % des capitaux servirait à faire des opérations sur titres, tandis que les 99 % restants seraient conservés dans un placement sûr. Il leur aurait également promis de ne pas

« En somme Madame Doré ne peut mettre au compte de l'amitié, la décision des investisseurs; elle était d'abord en affaires avec deux d'entre eux et elle fondait leur adhésion sur sa profession de courtier et de ses connaissances et habiletés en matière de placement [...] À tout le moins, son attitude laissait croire à cette éventualité et du moins, son attitude apparaissait certainement équivoque : cela était de nature à berner "ses amis". »

- *L'honorable juge Jean-François Dionne de la Cour du Québec, décision dans l'affaire Doré*

leur facturer de frais si le rendement était inférieur à 6 %, des « honoraires d'incitation » de 25 % devant toutefois être exigés en cas de rendement supérieur à ce seuil. La poursuite prétend aussi qu'une partie des capitaux des investisseurs a servi à réaliser divers investissements au moyen de comptes de courtage en ligne. M. Tang aurait fourni à certains investisseurs des relevés indiquant un rendement positif, alors qu'Oversea perdait de l'argent et que les retraits faits par les investisseurs sur un compte « gonflé » d'Oversea étaient payés sur les fonds des nouveaux investisseurs parce que les opérations sur titres ne génèrent pas de revenus. La CVMO et l'Autorité des marchés financiers ont également collaboré pour bloquer des actifs au Québec dans cette affaire.

Il est rare que les investisseurs floués par des placements illégaux récupèrent leur argent. C'est pourquoi les membres des ACVM ne se contentent pas de mettre fin à ces stratagèmes, mais s'emploient également à y sensibiliser les investisseurs en leur apprenant à reconnaître et à éviter les investissements suspects ou frauduleux grâce aux sites Web, brochures et annonces publicitaires des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Manquements commis par des personnes inscrites

Les personnes et les sociétés qui exercent l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières au Canada doivent s'inscrire en vertu de la loi sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire où elles exercent, sauf si elles sont dispensées de cette obligation. Elles commettent un manquement lorsqu'elles enfreignent les lois sur les valeurs mobilières, qu'elles ne s'inscrivent pas alors qu'elles y sont tenues ou qu'elles ne respectent pas les conditions d'une dispense d'inscription. L'année 2009 a été marquée par plusieurs affaires intéressantes dans lesquelles des personnes ou des sociétés inscrites n'ont pas agi conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Causes terminées

On retiendra en particulier les causes découlant d'une enquête conjointe sur le marché canadien du PCAA non bancaire. Dans ce dossier, plusieurs institutions financières ont convenu de payer des sanctions pécuniaires pour n'avoir pas réagi adéquatement aux nouveaux enjeux touchant ce marché. Des poursuites ont également été intentées contre deux autres sociétés dans ce dossier.

En décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers, la CVMO et l'OCRCVM ont conclu des règlements amiables avec huit institutions financières à l'issue d'enquêtes conjointes sur le marché du PCAA non bancaire, qui a gelé en 2007, en conséquence de quoi les placements des investisseurs sont devenus non liquides. Six de ces institutions sont des personnes inscrites. Les règlements prévoient le paiement de pénalités administratives et de frais d'enquête totalisant 138,77 millions de dollars, répartis comme suit :

Institution	Autorité réglementaire	Montant obtenu
Financière Banque Nationale inc. (FBN)	Autorité des marchés financiers	75 000 000 \$
Scotia Capitaux inc. (Scotia)	OCRCVM	29 270 000 \$
Banque CIBC et Marchés mondiaux CIBC Inc. (CIBC / MMCIBC)	CVMO	22 000 000 \$
Banque HSBC Canada (HSBC)	CVMO	6 000 000 \$
Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (VMBL)	Autorité des marchés financiers	3 200 000 \$
Financière Canaccord Ltée (Canaccord)	OCRCVM	3 100 000 \$
Valeurs mobilières Credential inc. (Credential)	OCRCVM	200 000 \$

Par ailleurs, chaque institution s'est engagée à faire effectuer un examen de conformité ou une vérification indépendants de son secteur des titres à revenu fixe par un expert-conseil externe.

FBN, Scotia, CIBC / MMCIBC, HSBC et VMBL n'ont pas réagi adéquatement aux nouveaux enjeux touchant le marché du PCAA non bancaire et ont continué d'acheter ou de vendre du PCAA sans engager les processus de conformité appropriés pour évaluer l'impact de ces enjeux. Plus particulièrement, elles n'ont pas fourni à tous leurs clients l'information contenue dans un courriel du 24 juillet 2007 de Coventree Inc. (le principal promoteur de PCAA au Canada), qui détaillait l'exposition de chacun de ses conduits de PCAA aux créances hypothécaires à risque. Quant à Credential et Canaccord, elles n'ont pas pris de mesures adéquates pour veiller à ce que leurs personnes autorisées comprennent le degré de complexité du PCAA non bancaire, omission qui les a empêchées de s'assurer que leurs clients comprenaient bien ce qu'ils achetaient.

Ces règlements amiables soulignent la collaboration étroite entre les membres des ACVM et un OAR, qui ont uni leurs efforts, dans l'intérêt public, pour réagir aux problèmes de réglementation des valeurs mobilières découlant du gel du marché du PCAA non bancaire en août 2007.

En 2009, deux poursuites liées au dossier du PCAA ont également été intentées. La CVMO reproche à Coventree et à deux de ses hauts dirigeants de n'avoir pas respecté leurs obligations d'information. L'OCRCVM reproche à Deutsche Bank Valeurs mobilières limitée de ne pas avoir agi équitablement, honnêtement et de bonne foi envers ses clients.

En décembre 2009, la CVMO a sanctionné **Watt Carmichael Inc.** et trois de ses hauts dirigeants, Roger D. Rowan, Harry J. Carmichael et G. Michael McKenney, relativement à des opérations discrétionnaires effectuées par M. Rowan sur des titres de Biovail Corporation, dont il était également administrateur. La CVMO a constaté que M. Rowan n'avait pas déposé de déclarations d'initié à l'égard d'opérations sur les titres de Biovail détenus dans les comptes en fidéicommis de clients, qu'il n'avait pas indiqué à Biovail le nombre de titres de cette société détenus dans les comptes qu'il contrôlait et qu'il avait fait des opérations sur ces titres pendant les périodes d'interdiction totale des opérations de Biovail. La CVMO a également établi que Watt Carmichael Inc. et MM. Carmichael et McKenney n'avaient pas supervisé adéquatement les opérations de M. Rowan. Elle a ordonné aux trois intimés de payer des pénalités administratives totalisant 1 220 000 \$ et des frais de 140 000 \$. Entre autres sanctions, elle leur a interdit d'agir comme administrateurs ou dirigeants d'une personne inscrite et a assorti leur inscription de restrictions. Elle a ordonné à Watt Carmichael Inc. de se soumettre à un examen de la conformité. Les intimés ont interjeté appel de la décision. Il est à noter que cette cause comportait une contestation constitutionnelle, un des intimés ayant avancé que les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario instituant les pénalités administratives contrevenaient à la *Charte canadienne des droits et libertés*. La CVMO a cependant rejeté cette contestation.

En 2009, deux importantes institutions financières impliquées dans des causes marquantes en Nouvelle-Écosse et au Manitoba ont remboursé aux investisseurs les pertes qu'ils avaient subies parce que leurs conseillers avaient adopté des stratégies de placement inadéquates. Les courtiers en valeurs inscrits ont de grandes responsabilités envers leurs clients, et les Canadiens comptent beaucoup sur leurs conseillers financiers pour obtenir des conseils adaptés à leur portefeuille et à leur situation financière. Les institutions financières sont quant à elles responsables de surveiller leurs employés adéquatement et de veiller à ce que les procédures de contrôle appropriées soient mises en œuvre pour protéger les investisseurs.

En Nouvelle-Écosse, la société **Services Financiers Groupe Investors Inc.** (SFGI) a reconnu avoir enfreint la loi sur les valeurs mobilières en omettant de superviser un de ses représentants et la succursale auprès de laquelle celui-ci travaillait. Le dépôt d'une plainte ayant entraîné un examen interne visant le représentant et la succursale en question, des documents ont révélé des manquements en matière de tenue des dossiers, d'évaluation de la convenance des placements et d'utilisation de stratégies d'effet de levier. SFGI ne s'est pas assurée que son employé et sa succursale suivaient ses politiques et procédures et celles de l'ACCFM. En vertu du règlement amiable, SFGI a remboursé au plaignant 68 000 \$ pour les pertes subies et les frais d'enquête et convenu de payer à la Nova Scotia Securities Commission (NSSC) une pénalité administrative de 40 000 \$ et des frais d'enquête de 2 500 \$.

« Notre ordonnance est proportionnelle à la gravité des infractions au droit des valeurs mobilières commises par les intimés. Elle prévoit des sanctions qui dissuaderont non seulement ces derniers mais aussi les personnes qui penseraient à se livrer à des actes analogues à l'avenir. »

- *Décision de la CVMO dans l'affaire Watt Carmichael*

La Commission des valeurs Mobilières du Manitoba (CVMM) a répondu à une plainte déposée par un investisseur qui avait perdu de l'argent après avoir suivi les conseils inadéquats d'un conseiller de la **Financière Banque Nationale**. En enquêtant, la CVMM a constaté que le conseiller avait adopté une stratégie de placement à risque élevé reposant notamment sur l'arbitrage à risque, la vente à découvert et l'effet de levier, stratégie que son client ne comprenait pas et qui ne correspondait pas à son niveau bas à modéré de tolérance au risque. Par ailleurs, le directeur de succursale et le siège social de la société ont fermé les yeux sur le dossier incomplet du client et sur les opérations effectuées par le conseiller qui ne respectaient pas le seuil de tolérance déclaré. Le règlement amiable intervenu dans cette affaire prévoit le paiement d'une pénalité administrative de 5 000 \$ par le conseiller, de 10 000 \$ par le directeur de succursale et de 20 000 \$ par Financière Banque Nationale, plus les frais d'enquête. Les intimés ont également dû rembourser à l'investisseur une perte de 78 000 \$.

Enfin, l'affaire **Valeurs Mobilières Hampton Ltée** est aussi une cause intéressante dans cette catégorie. Elle démontre l'importance que les personnes inscrites déposent les documents financiers en temps voulu. La législation canadienne en valeurs mobilières prévoit que les courtiers et les conseillers en valeurs mobilières doivent déposer des documents, tels que leurs états financiers annuels et le rapport de vérification, dans un délai de 90 jours suivant la clôture de leur exercice. Or Hampton a omis de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers cinq documents exigés sur une période de 24 mois, même après de nombreux rappels. Dans une décision rendue le 27 janvier 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM) a créé un précédent en ordonnant le paiement de 33 000 \$, la plus lourde pénalité administrative jamais imposée pour manquement à l'obligation de déposer des documents financiers auprès de l'Autorité.

Procédures engagées

En octobre 2009, le personnel de la BCSC a rendu une ordonnance provisoire et publié un avis d'audience visant **Sung Wan (Sean) Kim**, administrateur et représentant inscrit de Cirplus Futures Inc., courtier en contrats négociables de Vancouver. M. Kim s'est vu interdire de réaliser des opérations sur titres et contrats négociables ou d'avoir des relations avec les investisseurs. Son inscription a également été suspendue.

L'avis d'audience indiquait que M. Kim avait réuni des capitaux auprès d'au moins 15 investisseurs, dont certains ont tenté en vain de récupérer leurs fonds. M. Kim aurait aussi fourni à au moins un investisseur une lettre arborant un logo semblable à celui de la BCSC et portant la signature d'une personne qui n'a jamais travaillé auprès de la commission. M. Kim aurait déclaré à certains investisseurs que leurs capitaux seraient placés dans des bons du Trésor américain et qu'ils recevraient des intérêts annuels de 32,4 %, soit un rendement de 3 % par mois. M. Kim aurait également demandé aux investisseurs de lui donner personnellement les capitaux à investir pour qu'il puisse les mettre en commun.

Le personnel de la BCSC a réagi rapidement en avertissant le public de l'enquête sur M. Kim, notamment en publiant des annonces dans des journaux coréens locaux, afin de recueillir des renseignements de personnes qui avaient pu effectuer des investissements par son intermédiaire. Des interprètes coréens étaient également à la disposition des personnes qui appelaient à un numéro de téléphone sans frais.

Pour s'inscrire, les conseillers doivent avoir une formation minimale et, pour le rester, agir équitablement et honnêtement envers leurs clients. Les courtiers doivent se conformer à certaines règles commerciales et déontologiques.

Délits d'initiés

Commet un délit l'initié qui achète ou vend des titres d'un émetteur alors qu'il dispose d'information importante mais inconnue du public au sujet de ce dernier. C'est aussi le cas lorsqu'il communique cette information privilégiée à autrui ou que la personne qui la reçoit négocie des titres. L'information importante comprend aussi bien les résultats financiers que la nomination des dirigeants ou les événements qui touchent l'exploitation.

Causes terminées

Les délits d'initiés sont parfois commis par des personnes qui ont accès à de l'information importante et inconnue du public à propos d'un émetteur dans l'exercice de leurs fonctions auprès d'un fournisseur de services, comme un cabinet de consultants.

Dans une affaire de délit d'initié qui illustre aussi la coopération entre les autorités en valeurs mobilières, l'Alberta Securities Commission (ASC) et l'Autorité des marchés financiers ont conclu un règlement amiable avec **Fadi Hurani**, qui avait abusé de son poste de technicien en assistance informatique auprès de Valeurs mobilières TD Inc. à Calgary pour accéder à certains renseignements et courriels confidentiels concernant des émetteurs. En possession de ces renseignements, M. Hurani a effectué des opérations sur les titres de ces émetteurs par l'intermédiaire du compte d'un membre de sa famille à Montréal et réalisé un profit d'environ 118 000 \$. Pour régler les allégations pesant contre lui, M. Hurani a payé 236 946 \$ plus 20 000 \$ de frais d'enquête à parts égales à l'ASC et à l'Autorité. Il s'est aussi engagé à ne pas effectuer d'opérations sur valeurs pendant sept ans. Cette affaire d'indiscrétion virtuelle démontre qu'il est important pour les sociétés de protéger l'information importante et inconnue du public, qu'elle soit transmise électroniquement, physiquement ou oralement. Dans ce cas, la société était dotée de procédures de protection de l'information, et c'est pourquoi l'ASC et l'Autorité ont poursuivi le contrevenant et non Valeurs mobilières TD.

Dans un cas analogue d'opérations sur titres effectuées grâce à un accès à des fichiers électroniques, **Rajeev Thakur** a admis avoir commis des délits d'initié lorsqu'il était directeur des stratégies d'impartition chez Celestica Inc., où il avait accès à de l'information importante sur les finances de la société.

M. Thakur s'est servi de cette information confidentielle et d'information obtenue en accédant sans autorisation aux adresses électroniques de tous les employés de Celestica, dont les membres de la haute direction, pour exécuter une série d'opérations sur les titres de cette société qui lui ont rapporté environ 642 056 \$. Il s'est entendu avec la CVMO pour lui remettre cette somme et payer une pénalité administrative de 481 542 \$ plus des frais d'enquête de 25 000 \$. En outre, M. Thakur s'est vu interdire à vie d'occuper le poste de dirigeant ou d'administrateur d'une personne inscrite ou d'un émetteur et de faire des opérations sur titres, à quelques exceptions près concernant des comptes de négociation de titres d'organismes de placement collectif.

Dans une cause relative à un délit d'initié commis par un dirigeant d'entreprise, la BCSC a conclu avec **John Gregory Paterson**, ancien président-directeur général de Southwestern Resources Corp., un règlement amiable en vertu duquel celui-ci a admis avoir fraudé lorsqu'il a saisi dans la base de données de la société de faux résultats concernant un projet d'exploitation aurifère et permis que ces données soient reprises dans 24 communiqués de mars 2003 à février 2007. Le délit d'initié a eu lieu le 16 juillet 2007, lorsque M. Paterson a vendu 50 000 actions de Southwestern au prix de 5,96 \$ et empoché 298 239 \$ nets. Il a vendu les actions en sachant pertinemment que Southwestern aurait à publier un communiqué pour corriger les résultats du projet. Trois jours plus tard, Southwestern a effectivement annoncé que les résultats contenaient des erreurs, et l'action de la société a clôturé à 2,90 \$ à la Bourse de Toronto. M. Paterson a donc évité de subir une perte d'environ 153 000 \$ en une seule journée.

Dans le règlement intervenu avec la BCSC, M. Paterson, géologue, s'est vu interdire à vie d'agir comme personne qualifiée (personne qui établit les documents miniers pour le compte d'émetteurs) et interdire, à quelques exceptions près, d'effectuer des opérations sur titres ou d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujetti. Par ailleurs, il lui est interdit à vie d'exercer des activités de relation avec les investisseurs ou d'agir à titre de dirigeant ou de consultant relativement à des activités sur le marché des valeurs mobilières. Le règlement avec la BCSC ne prévoit le paiement d'aucune somme car M. Paterson a consacré volontairement la totalité de ses actifs au règlement des procédures engagées par Southwestern et les actionnaires.

Les délits d'initiés ébranlent la confiance des investisseurs. Pour que les marchés fonctionnent avec intégrité, les investisseurs doivent avoir la certitude que tout le monde dispose de la même information pour effectuer des opérations, ce qui n'est pas le cas lorsqu'un initié se sert illégalement d'information inconnue du public. Les membres des ACVM et l'OCRCVM collaborent au sein d'unités de surveillance spéciales qui examinent les opérations boursières, sans égard à leur taille, pour détecter les mouvements caractéristiques des délits d'initiés.

« M. Paterson a admis avoir fraudé lorsqu'il a saisi de faux résultats concernant un projet d'exploitation aurifère dans la base de données de la société et permis que ces données soient reprises dans 24 communiqués [...] »

- Membres de la BCSC, décision dans l'affaire Paterson

Contraventions aux obligations d'information

La confiance dans les marchés financiers est tributaire de la confiance dans l'exactitude de l'information que les sociétés rendent publique au sujet de leurs activités. Des états financiers exacts, complets et déposés en temps opportun sont l'élément le plus important de bonnes pratiques de communication de l'information.

Causes terminées

En janvier 2009, la CVMO a conclu un règlement amiable avec **Research In Motion Ltd. (RIM)** et certains de ses dirigeants et administrateurs.

RIM est un émetteur assujéti bien connu dont le siège social se situe en Ontario et dont les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et du Nasdaq. Pendant dix ans, RIM n'a pas respecté les conditions de son régime d'attribution d'options d'achat d'actions, et ce manquement s'est répercuté dans les documents qu'elle publiait, notamment ses prospectus, ses états financiers, ses rapports annuels et ses circulaires de sollicitation de procurations. Le règlement vise RIM, ses co-chefs de la direction, James Balsillie et Mike Lazaridis, son chef des finances, Dennis Kavelman, un autre dirigeant et quatre administrateurs. MM. Balsillie, Lazaridis et Kavelman se sont engagés à verser au total 68,1 millions de dollars à RIM pour lui rembourser les frais d'enquête et les montants qu'elle n'aurait pas touchés pour ses actions du fait que le prix des options était trop bas. La CVMO a également imposé des pénalités administratives de 8 millions de dollars, ordonné le paiement de 1 050 000 \$ en frais d'enquête et réprimandé certains intimés tout en limitant leur capacité d'agir comme administrateurs ou dirigeants d'un émetteur assujéti. RIM a été obligée de se soumettre à un examen de ses pratiques et procédures par un consultant indépendant engagé par elle-même et approuvé par le personnel de la Commission.

En Alberta, l'affaire **High Plains Energy Inc.** illustre l'obligation, pour les sociétés, de ne pas exagérer l'information sur leur performance. Cinq administrateurs et trois dirigeants de High Plains Energy ont induit le marché en erreur en publiant, entre juillet 2005 et janvier 2006, des communiqués contenant des déclarations fausses et trompeuses exagérant les taux de production de pétrole et de gaz de cette société alors qu'elle était en train de fusionner. Bien que le chef des finances ait informé les administrateurs et les dirigeants que les communiqués contenaient de l'information trompeuse, la société n'a pas corrigé les déclarations en temps opportun. En vertu du règlement amiable intervenu, les cinq administrateurs et deux des dirigeants ont payé à l'ASC 230 000 \$, montant qui comprend les frais d'enquête. L'ancien président, Bernhard Anderson, s'est également vu interdire d'occuper les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une société pendant sept ans et imposer une pénalité administrative de 100 000 \$ ainsi que des frais d'enquête de 20 000 \$.

« La communication précise et en temps opportun de l'information importante est l'un des principaux moyens dont les autorités en valeurs mobilières disposent pour s'assurer que les marchés financiers sont équitables et efficaces pour tous les investisseurs. La haute direction a une responsabilité directe en matière de communication de l'information, mais le conseil d'administration est responsable de la surveillance. »

- Membres de la CVMO, décision dans l'affaire RIM

« Nul doute que le comportement de M. Anderson a exposé les investisseurs de High Plains à un risque de perte financière directe et qu'il a compromis de manière générale la confiance des investisseurs et l'efficacité du marché. Cela exige une sanction importante. »

- Membres de l'ASC, décision dans l'affaire High Plains Energy

La présentation d'information financière incorrecte est une infraction courante aux obligations d'information. En août 2009, l'ASC a conclu avec **CV Technologies Inc. (CV)**, désormais Afexa Life Sciences, et certains de ses anciens dirigeants un règlement amiable dans lequel CV a reconnu avoir enfreint ses obligations d'information continue en comptabilisant de façon inappropriée et non conforme aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens le produit de la vente de Cold-fX à des détaillants américains. En vertu du règlement amiable, CV a payé 400 000 \$ ainsi que des frais d'enquête de 40 000 \$. L'ancienne chef de la direction et l'ancien chef des finances ainsi que trois anciens membres du comité de vérification de la société ont accepté de payer un total de 240 000 \$ et des frais d'enquête de 60 000 \$. L'ancienne chef de la direction et l'ancien chef des finances ont également accepté de ne pas agir à titre d'administrateurs ou de dirigeants d'un émetteur, pendant cinq et quatre ans respectivement, bien que l'ancienne chef de la direction ait été autorisée à conserver le poste de conseillère scientifique en chef de la société. Outre les contraventions aux obligations d'information, d'autres membres de la direction ont été accusés d'avoir commis des délits d'initiés. Le vice-président aux communications a conclu un règlement de 30 000 \$ avec l'ASC après avoir admis qu'il détenait de l'information importante et inconnue du public lorsqu'il a vendu plus de 90 000 actions de CV Technologies en décembre 2006.

Le point sur une cause de 2008

Le *Rapport sur l'application de la loi 2008* traitait de l'affaire concernant **Biovail Corporation**, société qui avait contrevenu à ses obligations d'information. En 2009, la CVMO a approuvé des règlements amiables avec cette société et trois de ses anciens hauts dirigeants pour avoir déposé des états financiers non conformes aux PCGR canadiens ou fait des déclarations publiques trompeuses. La non-conformité aux PCGR consistait notamment dans la comptabilisation inappropriée de produits et l'omission de corriger et de communiquer une erreur importante contenue dans les états financiers de 2003. En approuvant les règlements amiables, la CVMO a ordonné que Biovail soit réprimandée, paie une pénalité administrative de 5 millions de dollars ainsi que des frais d'enquête de 1,5 million de dollars et accepte d'engager un consultant pour examiner ses pratiques de communication de l'information financière. L'ancien chef des finances a accepté de payer une pénalité administrative de 250 000 \$ ainsi que des frais d'enquête de 50 000 \$, a été réprimandé et s'est vu interdire d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti pendant huit ans. L'ancien vice-président et contrôleur a accepté de payer 30 000 \$ de frais d'enquête, a été réprimandé et s'est vu interdire d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti pendant trois ans. L'ancien vice-président et chef des relations avec les investisseurs a accepté de payer 20 000 \$ de frais d'enquête, a été réprimandé et s'est vu interdire d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti pendant deux ans.

« Communiquer de fausses informations au marché envoie le mauvais signal aux investisseurs et trompe le marché dans son ensemble, ce qui compromet l'efficacité des marchés financiers et mine la confiance des investisseurs. »

– *Membres de la CVMO, décision dans l'affaire Biovail*

Le dernier intimé, l'ancien chef de la direction, Eugene N. Melnyk, faisait face à des allégations concernant l'annonce, par Biovail, que ses résultats du troisième trimestre de 2003 ne correspondaient pas aux résultats prévisionnels. M. Melnyk aurait autorisé des déclarations inexactes à ce sujet. Une audience sur ces allégations a eu lieu en juin 2009 mais la décision n'a pas encore été rendue.

Les programmes d'examen de l'information continue mis sur pied par les membres des ACVM sont conçus pour que les investisseurs obtiennent de l'information exacte en temps opportun sur les sociétés cotées afin de prendre leurs décisions d'investissement.

Manipulation du marché

La manipulation du marché consiste à influencer à la hausse ou à la baisse le cours des actions d'une société, notamment en gonflant artificiellement le cours des actions pour les vendre à profit, en effectuant des opérations à cours de clôture élevé et en manipulant le volume.

Causes terminées

L'affaire **Illidge**, en Ontario, concerne des pratiques de négociation abusives et vise cinq intimés. En 2009, le dernier de ceux-ci, David Cathcart, a conclu un règlement amiable avec la CVMO. En tant que représentant inscrit chargé de comptes appartenant à John Illidge ou contrôlés par celui-ci, M. Cathcart s'est laissé utiliser dans la commission d'agissements consistant notamment à contrôler le marché pour une société minière en phase de démarrage inscrite en bourse, à manipuler ou à tenter de manipuler le cours des titres de la société et à effectuer des opérations dans le but de gonfler artificiellement la demande pour ses actions et le volume d'opérations. M. Cathcart s'est vu interdire à vie d'agir comme personne inscrite et comme dirigeant ou administrateur d'un émetteur assujéti et de réaliser des opérations pendant cinq ans. M. Illidge, président-directeur général de la société en cause, a conclu un règlement amiable avec la CVMO en 2008 et admis qu'il s'était livré à la manipulation susmentionnée. Il lui est interdit à vie de faire des opérations sur quelques titres que ce soit et d'agir comme dirigeant ou administrateur d'un émetteur ou d'une personne inscrite.

Procédures engagées

Au Québec, l'affaire **Carrefour** offre un bon exemple de collaboration entre deux organismes d'enquête et d'application de la loi, l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (EIPMF) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et l'Autorité des marchés financiers, en vue de démanteler un stratagème de manipulation du marché. Dans cette affaire, une enquête a été lancée après que l'Autorité eut reçu des plaintes au sujet d'un possible stratagème sollicitant les détenteurs de régimes enregistrés d'épargne-retraite, de fonds de revenu viager et de comptes de retraite immobilisés. Par la voie de petites annonces, on aurait offert aux investisseurs de l'aide financière en leur promettant jusqu'à 40 % de la valeur de leur compte moyennant le transfert

d'une part importante de leurs économies dans un compte de courtage autogéré dont les intimés devaient s'occuper. Une fois les codes d'accès et les mots de passe communiqués, les intimés prétendaient gérer les comptes des investisseurs, mais ils se seraient servi des fonds pour acheter et vendre les actions de diverses sociétés afin d'en gonfler le cours artificiellement, après quoi ils auraient vendu à un prix élevé les actions achetées à bas prix et laissé le cours s'effondrer au détriment des investisseurs.

Ayant trouvé des indices d'activité criminelle lors de sa première enquête, l'Autorité a soumis l'affaire à l'EIPMF, qui a par la suite sollicité sa collaboration afin d'obtenir une ordonnance de blocage préventive. Le 7 décembre 2009, à la demande de l'Autorité, le BDRVM a rendu une ordonnance *ex parte* (en l'absence de l'intimé) interdisant à 16 personnes et sept sociétés d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et de réaliser des opérations sur titres. Le BDRVM a également rendu une ordonnance de blocage des actifs, titres et fonds de ces personnes et sociétés. Ce dossier est toujours pendant devant le BDRVM, les intimés ayant entamé une contestation des ordonnances.

Ce sont les actions des sociétés à faible volume d'opérations qui sont les plus susceptibles de faire l'objet de manipulation. Leur cours peut être plus facilement manipulé lorsqu'elles sont détenues par un petit nombre d'investisseurs.

Poursuites judiciaires

Les autorités en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada peuvent tenter des poursuites judiciaires pour infraction aux lois sur les valeurs mobilières et réclamer des peines d'emprisonnement.

Causes terminées

L'affaire **Badshah** est un exemple de la stratégie adoptée par la BCSC pour renforcer sa capacité d'enquêter sur les crimes financiers commis en Colombie-Britannique. Étant donné que les condamnations au criminel peuvent contribuer à dissuader les contrevenants de commettre des infractions, certains membres du personnel de la BCSC sont chargés d'enquêter sur les infractions criminelles et de soumettre leurs conclusions au procureur de la Couronne pour qu'il intente des poursuites judiciaires.

En novembre 2007, la BCSC a publié un avis d'audience et rendu une ordonnance provisoire dans lesquels elle soutenait qu'Anwar Badshah, directeur de Badshah Communications Group Ltd., entreprise de Surrey (Colombie-Britannique), avait placé pour 2,2 millions de dollars de billets auprès de plus de 150 investisseurs dans ce qui semblait être un stratagème de type Ponzi. Les investisseurs s'étaient généralement vu promettre un rendement de 100 % mais ont fini par perdre leur investissement. Le personnel de la BCSC a procédé à une enquête criminelle et soumis à la Couronne un mémoire qui a conduit à des accusations. En juin 2009, M. Badshah a plaidé coupable à des accusations de fraude criminelle. En août, la cour provinciale l'a condamné à 18 mois de détention à domicile.

« La manipulation est un cancer pour les marchés boursiers, pour les investisseurs et pour la société en général. Ses effets sont néfastes et le Bureau doit agir pour faire cesser ce genre d'activités. Elle s'attaque aux fondements et à la crédibilité des marchés. Elle nuit au mécanisme de fixation des prix des différents instruments financiers. Il est utile de rappeler que la manipulation de marché comporte les sanctions pénales les plus graves dans la législation en valeurs mobilières, à savoir une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans moins un jour, tel que prévu à l'article 208.1 de la Loi sur les valeurs mobilières. »

- BDRVM, décision dans l'affaire Carrefour

Au Québec, **Stevens Demers**, président d'Enviromondial Inc., est bien connu des autorités de réglementation, car il a fait l'objet de nombreuses décisions et ordonnances judiciaires depuis janvier 2002. En août 2009, M. Demers a écopé d'une amende de 1 097 500 \$ et d'une peine d'emprisonnement de deux ans et demi pour avoir commis 346 infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* dans le cadre du placement illégal des actions d'Enviromondial. En 2005, cette société a acheté à l'École Polytechnique de Montréal un brevet relatif à un procédé de transformation des déchets en énergie. En 2006, elle l'a vendu à une société de Vanuatu, puis à une société américaine, EIVC, qui a payé le brevet aux actionnaires d'Enviromondial en actions. Or EIVC n'avait aucun prospectus contenant de l'information sur ces titres. Dans sa détermination de la peine, le juge a souligné la gravité des gestes commis par M. Demers et le fait qu'il utilisait régulièrement des sociétés étrangères pour contourner les lois québécoises. Même si la société qui contrevient à la *Loi sur les valeurs mobilières* est étrangère, le fait que le suspect est Québécois, que les investisseurs sont Québécois et que la société est dirigée depuis le Québec donne à l'Autorité des marchés financiers le pouvoir d'appliquer la loi québécoise. À noter que les deux parties ont interjeté appel.

Au Manitoba, l'affaire **Conrad** est notable en ce que le personnel de la CVMM a été en mesure d'utiliser les conclusions d'une procédure judiciaire après le fait pour obtenir une ordonnance d'indemnisation des investisseurs. En 2007, Everett Conrad a plaidé coupable de 24 infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir effectué des opérations sur les titres de 3948731 Canada Inc., également connue sous le nom d'Eco Age Metals & Minerals Inc., sans être inscrit et sans avoir déposé de prospectus. M. Conrad a été condamné par un tribunal manitobain à six mois d'emprisonnement suivis d'une période de probation sous surveillance de 12 mois assortie de conditions. En 2009, la CVMM a tenu une audience et rendu une ordonnance obligeant M. Conrad à verser une indemnisation de 123 800 \$ à quatre investisseurs et à payer les frais d'enquête. Les membres de la CVMM à l'audience ont également interdit à M. Conrad de faire le commerce des valeurs mobilières au Manitoba.

Les tribunaux judiciaires jouent un rôle distinct et capital dans l'application des lois sur les valeurs mobilières au Canada : ils peuvent punir les contrevenants en leur imposant des sanctions et des peines d'emprisonnement en cas d'infraction.

Collaboration entre autorités de réglementation

La collaboration entre les membres des ACVM en matière d'application de la loi revêt diverses formes, dont l'échange de renseignements et la tenue d'enquêtes et d'audiences conjointes. Elle peut aussi faire intervenir les organismes de réglementation d'autres pays, comme la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis. Nombre d'autorités en valeurs mobilières sont habilitées à prononcer des ordonnances réciproques pour étendre l'application des sanctions d'une province ou d'un territoire à un autre afin d'empêcher les actes illicites.

« La responsabilité du défendeur est on ne peut plus entière puisqu'il est le maître d'œuvre de tout le magouillage qui est à l'origine des présentes accusations [...] Il faut noter le mépris affiché par le défendeur pour les droits des actionnaires, pour les lois québécoises régissant les valeurs mobilières et pour les organismes de réglementation de ces matières [...] Il faut noter la poursuite d'agissements illégaux malgré deux condamnations pour des infractions semblables qui ne l'ont pas amené à respecter la loi mais l'ont plutôt poussé à chercher des moyens de la contourner pour arriver à ses fins. »

- L'honorable juge Paul Chevalier, Cour du Québec, décision dans l'affaire Demers

Causes terminées

En Ontario, l'affaire **Grmovsek** est un excellent exemple de collaboration et de coopération, non seulement entre les autorités en valeurs mobilières, mais aussi avec les procureurs de la Couronne dans la province et le ministère public aux États-Unis. La CVMO a enquêté conjointement avec la SEC et l'EIPMF de la GRC à Toronto. Les organismes suivants ont également participé à l'enquête : le Bureau des avocats de la Couronne – droit criminel (Ontario), l'OCRCVM, le Federal Bureau of Investigation (FBI) des États-Unis, le procureur des États-Unis pour le district sud de New York et la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis. Pour conclure un règlement amiable avec la CVMO, M. Grmovsek, ancien avocat, a admis avoir ourdi un stratagème de délits d'initiés avec un autre avocat (décédé) de 1996 à 2000, puis de 2004 à 2008. Durant ces périodes, l'autre avocat pratiquait le droit auprès de cabinets de New York et de Toronto et a fourni à M. Grmovsek de l'information importante et inconnue du public au sujet d'opérations à venir concernant des sociétés dont les titres étaient inscrits à la cote de bourses du Canada et des États-Unis. Le stratagème a généré des profits d'environ neuf millions de dollars américains. En vertu du règlement amiable, M. Grmovsek a dû remettre le produit de ses agissements illégaux et s'est vu interdire à vie de négocier des titres et d'agir comme administrateur ou dirigeant. Par ailleurs, il a plaidé coupable à des accusations criminelles de délit d'initié, de fraude et de blanchiment d'argent. Cette affaire est remarquable en ce qu'il s'agit de la première déclaration de culpabilité pour délit d'initié en vertu du *Code criminel* du Canada. En janvier 2010 à Toronto, M. Grmovsek a été condamné à 39 mois de prison. Il a également plaidé coupable à des accusations criminelles de complot en vue de commettre une fraude en valeurs mobilières aux États-Unis et convenu de régler une plainte déposée par la SEC.

En juillet 2009, des membres de l'ASC ont rendu une ordonnance contre **Global Petroleum Strategies, LLC**, qui se livrait à de la vente sous pression à partir de la Floride. Dans une vente sous pression classique, des représentants opérant à partir d'un centre d'activité (« boiler room »), qui est parfois un véritable centre d'appel, offrent aux investisseurs potentiels une « occasion en or » en employant des tactiques de vente douteuses et agressives. Des représentants de Global Petroleum Strategies, LLC ont appelé des investisseurs éventuels dans plusieurs provinces du Canada pour vendre des parts d'un programme de forage pétrolier et gazier. L'ASC a réagi en interdisant de façon permanente à Global Petroleum Strategies, LLC d'agir sur le marché et en lui imposant une pénalité administrative de 300 000 \$ pour avoir réalisé des opérations illégales et placé des titres sans être inscrite, sans avoir de prospectus ou sans bénéficier des dispenses applicables. L'échange de renseignements dans cette affaire a également permis aux autorités en valeurs mobilières du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan de prononcer des interdictions d'opérations ou des ordonnances réciproques contre Global Petroleum Strategies, LLC. Cette cause met en lumière le fait que les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières ont souvent affaire à des sociétés exploitées en dehors de leur territoire.

« Global a manigancé cette opération de vente sous pression classique pour dépouiller des investisseurs trop confiants. Ce faisant, elle a traité non seulement les investisseurs mais aussi l'esprit (et la lettre) des lois sur les valeurs mobilières de l'Alberta avec un mépris insolent. »

- Membres de l'ASC, décision dans l'affaire *Global Petroleum Strategies, LLC*

Dans l'affaire **Matthews/Briand**, Earl Matthews, citoyen américain, et Reyanne Briand, qui est à la fois Canadienne et Française, ont sollicité illégalement des investissements dans une entité (Aideauxfamilles) au moyen de plusieurs sites Web. L'affaire a été mise au jour en février 2007, lorsque le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) a reçu une demande de renseignements à propos d'un site Web qui sollicitait des investissements et déclarait faussement que le FCPE assurait les investissements dans G.I.S.P. Aideauxfamilles. Après que le FCPE eut communiqué avec M. Matthews et M^{me} Briand, toutes les mentions du FCPE ont été effacées du site Web. Le FCPE a aussi porté plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers, laquelle a examiné le site, conclu qu'il servait à faire un placement illégal et obtenu du BDRVM une ordonnance de blocage de plusieurs comptes bancaires. M. Matthews et M^{me} Briand ont refusé de coopérer avec les enquêteurs et se sont enfuis à Terre-Neuve-et-Labrador. Cette affaire a fait plusieurs victimes, toutes américaines, mais seul un couple a porté plainte auprès de la Financial Service Regulation Division (FSRD) de Terre-Neuve-et-Labrador, après avoir investi 300 000 \$ dans Aideauxfamilles. L'Autorité a collaboré avec la FSRD, qui a bloqué les comptes de M. Matthews et de M^{me} Briand auprès d'une caisse populaire terre-neuvienne et averti la GRC. Les efforts de l'Autorité, de la FSRD et de la GRC ont été récompensés par la condamnation au criminel de M. Matthews et de M^{me} Briand à des peines d'emprisonnement de trois ans pour fraude et de six mois pour possession de biens volés à purger de façon concurrente. Environ 70 % des fonds des investisseurs ont été récupérés au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador. La coopération diligente entre les autorités de réglementation a donc été couronnée de succès dans cette enquête.

La collaboration entre autorités de réglementation est de plus en plus importante, car la technologie en ligne facilite toujours davantage la tâche des contrevenants qui commettent des infractions sur les marchés financiers au-delà des frontières.

Mesures proactives

Les procédures d'application de la loi prennent souvent du temps, et les infractions aux lois sur les valeurs mobilières sont complexes, présentent de multiples aspects et exigent de longues enquêtes. Les membres des ACVM interviennent cependant de manière proactive dans la mesure du possible pour protéger les investisseurs canadiens pendant la tenue des enquêtes.

Procédures engagées

L'affaire **Letendre** offre un bon exemple de proactivité d'une autorité en valeurs mobilières qui utilise des techniques d'enquête novatrices pour protéger les investisseurs canadiens. Dans les placements illégaux, les investisseurs sont souvent attirés par des promesses de hausse fulgurante de la valeur d'un titre. C'est ce que Serge Letendre, qui n'était pas inscrit comme courtier en valeurs auprès de l'Autorité des marchés financiers, faisait en présentant une offre sans prospectus sur un site de petites annonces. Il proposait de vendre des titres pour implanter un réseau de mise en marché de produits québécois appelé

« Système Clic-Québec » et promettait aux investisseurs que leur investissement de 3 000 \$ pourrait se transformer en millions. Une plainte ayant été déposée auprès de l'Autorité relativement à cette annonce, un enquêteur s'est fait passer pour un investisseur éventuel afin d'évaluer la légitimité de l'offre. L'Autorité a obtenu du BDRVM une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs contre M. Letendre à l'issue d'une audience *ex parte*.

Dans l'affaire **Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) Inc.** et **CITCAP Groupe Financier Inc. (CITCAP)**, l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB) ont pris ensemble des mesures proactives en échangeant des renseignements et des éléments de preuve pertinents. En avril 2009, la CVMNB a rendu une ordonnance refusant à C.T.I.C. et CITCAP toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et, au mois de mai, l'Autorité a obtenu le blocage des comptes bancaires connus de ces sociétés ainsi que des interdictions d'opérations contre diverses personnes. C.T.I.C. et CITCAP ont alors entamé une procédure de faillite. En juillet, le syndic de faillite initial a indiqué que l'argent des nouveaux investisseurs servait à payer les autres investisseurs, signe classique d'un stratagème de type Ponzi. L'Autorité et la CVMNB estiment que le stratagème, qui fait toujours l'objet d'une enquête, aurait permis de réunir environ 15 millions de dollars. Grâce à leur intervention précoce, le syndic de faillite a pu récupérer rapidement plus de 4 millions.

L'intervention précoce des autorités en valeurs mobilières peut également faire cesser les activités qui nuisent aux marchés financiers canadiens et étrangers. Début 2009, la CVMO a rendu des ordonnances provisoires d'interdiction d'opérations et de blocage d'actifs peu après avoir reçu une plainte de la part d'un investisseur. Dans sa demande d'ordonnance, le personnel de la CVMO affirmait que des représentants de **Nest Acquisitions and Mergers (Nest)** avaient téléphoné à des résidents du Royaume-Uni pour leur offrir d'acheter certains de leurs titres, souvent à un prix nettement au-dessus du pair. Le personnel de la CVMO soutenait également que ces représentants informaient leurs interlocuteurs qu'ils devaient, pour exécuter les opérations, verser des frais d'avance dans le compte bancaire de Nest en Ontario. Il avançait enfin que les résidents du Royaume-Uni qui avaient payé ces frais à Nest n'avaient pas obtenu ce que les représentants leur avaient promis. Il est particulièrement inquiétant que des personnes âgées semblent avoir été prises pour cible. En effet, les documents de Nest font état de « rabais pour les aînés ».

Les autorités en valeurs mobilières se servent d'outils comme les ordonnances de blocage et les interdictions d'opérations le plus souvent possible afin de limiter les préjudices pour les investisseurs.

Divers

La cause suivante est intéressante mais difficile à classer dans une catégorie particulière.

Causes terminées

La poursuite intentée dans l'affaire concernant **Clarke Inc. et Geosam Investments** en Nouvelle-Écosse est notable par son aspect « intérêt public ». À l'occasion d'une réunion tenue en octobre 2005, les administrateurs et fiduciaires d'Advanced Fiber Technologies Income Fund (AFT), Clarke Inc. et Geosam Investments ont appris qu'une offre non sollicitée visant l'ensemble des parts en circulation d'AFT allait être annoncée. Les intimées avaient acquis d'importantes participations dans AFT avant l'annonce publique de l'offre, le 14 février 2006, mais n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour établir si l'information inconnue du public concernant l'offre était importante avant de négocier les parts d'AFT. La NSSC a approuvé un règlement amiable en vertu duquel les deux sociétés ont payé une pénalité administrative de 400 000 \$, plus des frais d'enquête de 15 000 \$ chacune.

Principaux acteurs de l'application de la loi

AU CANADA, LES MARCHÉS FINANCIERS ET LEURS PARTICIPANTS SONT RÉGIS PAR UN CERTAIN NOMBRE DE LOIS ET DE RÈGLEMENTS APPLIQUÉS PAR DIVERS ORGANISMES. CES ORGANISMES REMPLISSENT CHACUN DES RÔLES DISTINCTS DANS L'ENCADREMENT DES MARCHÉS. LES MEMBRES DES ACVM APPLIQUENT LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DANS CHAQUE PROVINCE ET TERRITOIRE, TANDIS QUE LES ORGANISMES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU CODE CRIMINEL SANCTIONNENT LES INFRACTIONS COMME LA FRAUDE OU LE BLANCHIMENT D'ARGENT.

Législation et autorités en valeurs mobilières

La législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire se compose de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sur laquelle reposent les obligations réglementaires applicables aux marchés financiers, des règlements pris en vertu de cette loi et des décisions générales rendues par les membres des ACVM. La législation en valeurs mobilières impose des obligations aux émetteurs et aux personnes inscrites.

Un régime efficace d'application de la loi repose sur des stratégies donnant priorité à la protection des investisseurs et à la prévention des préjudices. Les membres des ACVM, en tant qu'autorités en valeurs mobilières, enquêtent sur les infractions présumées, notamment les manquements des personnes inscrites à leurs obligations envers leurs clients, les placements illégaux et les autres contraventions aux lois sur les valeurs mobilières.

Les autorités en valeurs mobilières peuvent engager des procédures alléguant des manquements aux lois sur les valeurs mobilières devant la commission ou le tribunal administratif compétent. La législation en valeurs mobilières confère aux membres des ACVM le pouvoir d'imposer ou de demander des sanctions administratives, notamment des sanctions pécuniaires et des interdictions de participer ou d'accéder au marché. Ces sanctions sont imposées dans un but de protection des investisseurs et de dissuasion générale.

Bien que les membres des ACVM n'aient pas le pouvoir d'imposer des peines d'emprisonnement, la législation en valeurs mobilières peut prévoir des infractions pénales pour certains manquements à ses dispositions. Les sanctions prévues pour ce genre d'infractions peuvent comprendre des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes. Dans certaines provinces et certains territoires, le personnel peut tenter directement des poursuites devant les tribunaux. Dans d'autres, les autorités en valeurs mobilières peuvent soumettre des allégations d'infractions pénales au substitut du procureur général pour qu'il tente des poursuites.

Deux causes traitées cette année illustrent la relation entre les autorités de réglementation et l'appareil de justice criminelle. Dans l'affaire Earl Jones, l'Autorité des marchés financiers a reçu le 7 juillet 2009 une plainte au sujet de M. Jones, lequel n'était pas inscrit auprès de l'Autorité. Le 9 juillet, elle a demandé au BDRVM de bloquer immédiatement ses actifs. Depuis lors, des accusations au criminel ont été déposées à l'issue d'une enquête conjointe de l'Autorité, de la police, d'autres membres des ACVM et de la SEC.

En septembre 2009, la GRC a arrêté Gary Sorenson et Milowe Brost et les a accusés d'avoir détourné plus de 100 millions de dollars de milliers d'investisseurs par un stratagème de type Ponzi de 1999 à 2008. Les poursuites criminelles reposent sur une dénonciation de l'ASC, qui, en 2005, a soupçonné une fraude criminelle au cours d'une enquête relative à des valeurs mobilières. En 2007, l'ASC a constaté que M. Brost fraudait des investisseurs et lui a imposé une pénalité administrative record de 650 000 \$ ainsi qu'une interdiction à vie d'exercer des activités sur les marchés financiers de l'Alberta.

Code criminel et organismes responsables de son application

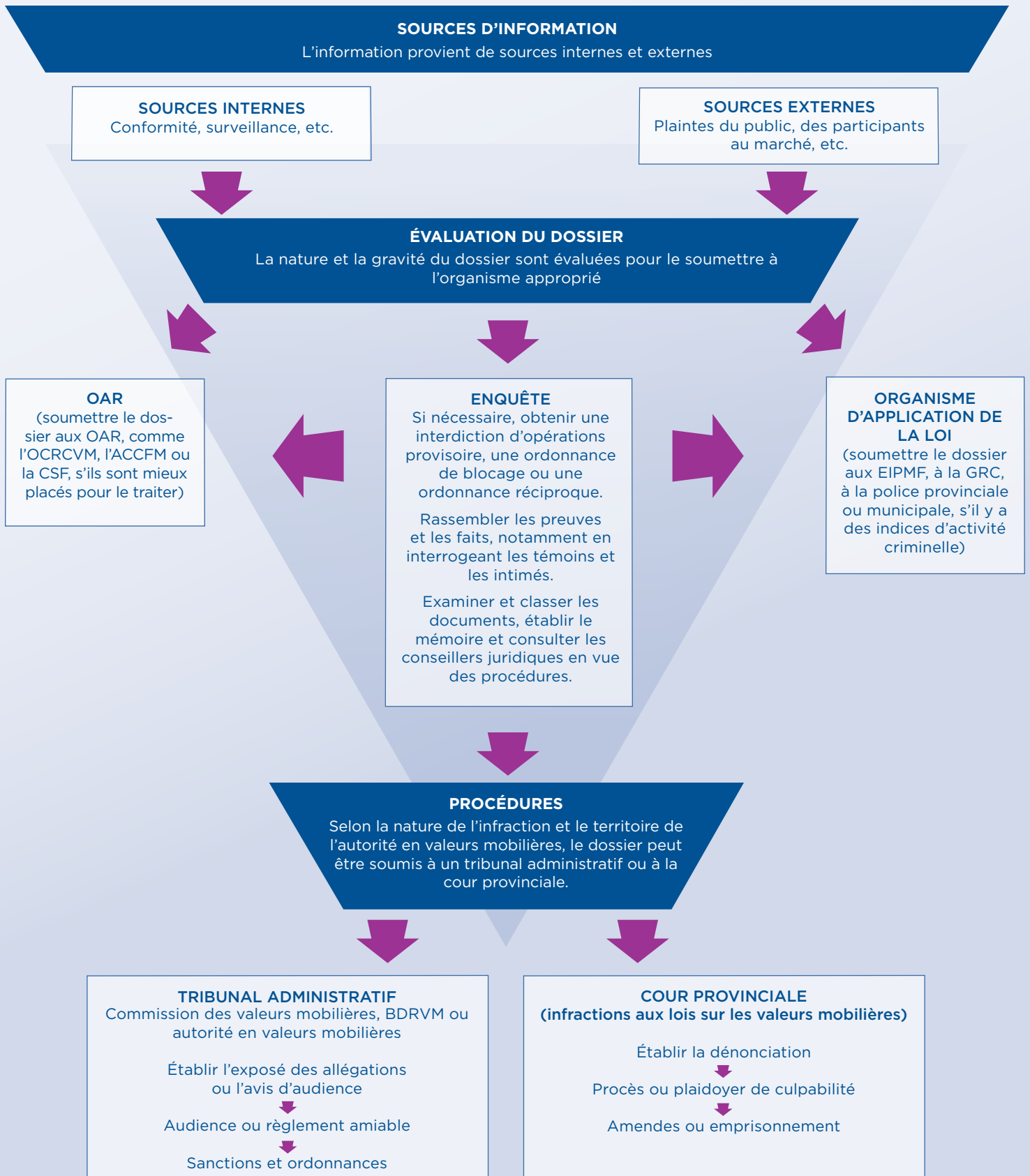
Le *Code criminel*, loi fédérale, détermine des infractions criminelles particulières en matière de valeurs mobilières (comme la manipulation du marché) ainsi que des crimes économiques plus généraux (comme la fraude) qui peuvent aussi inclure des infractions relatives aux valeurs mobilières. Les sanctions des tribunaux judiciaires visent notamment à punir les auteurs d'infractions criminelles dans le domaine des valeurs mobilières. Le *Code criminel* prévoit de longues peines d'emprisonnement et de lourdes amendes.

De manière générale, la GRC, les services de police locaux et provinciaux enquêtent sur les infractions criminelles en matière de valeurs mobilières. Les Équipes intégrées de la police des marchés financiers (EIPMF) de la GRC, qui sont composées d'enquêteurs spécialisés, enquêtent sur les infractions commises sur les marchés financiers.

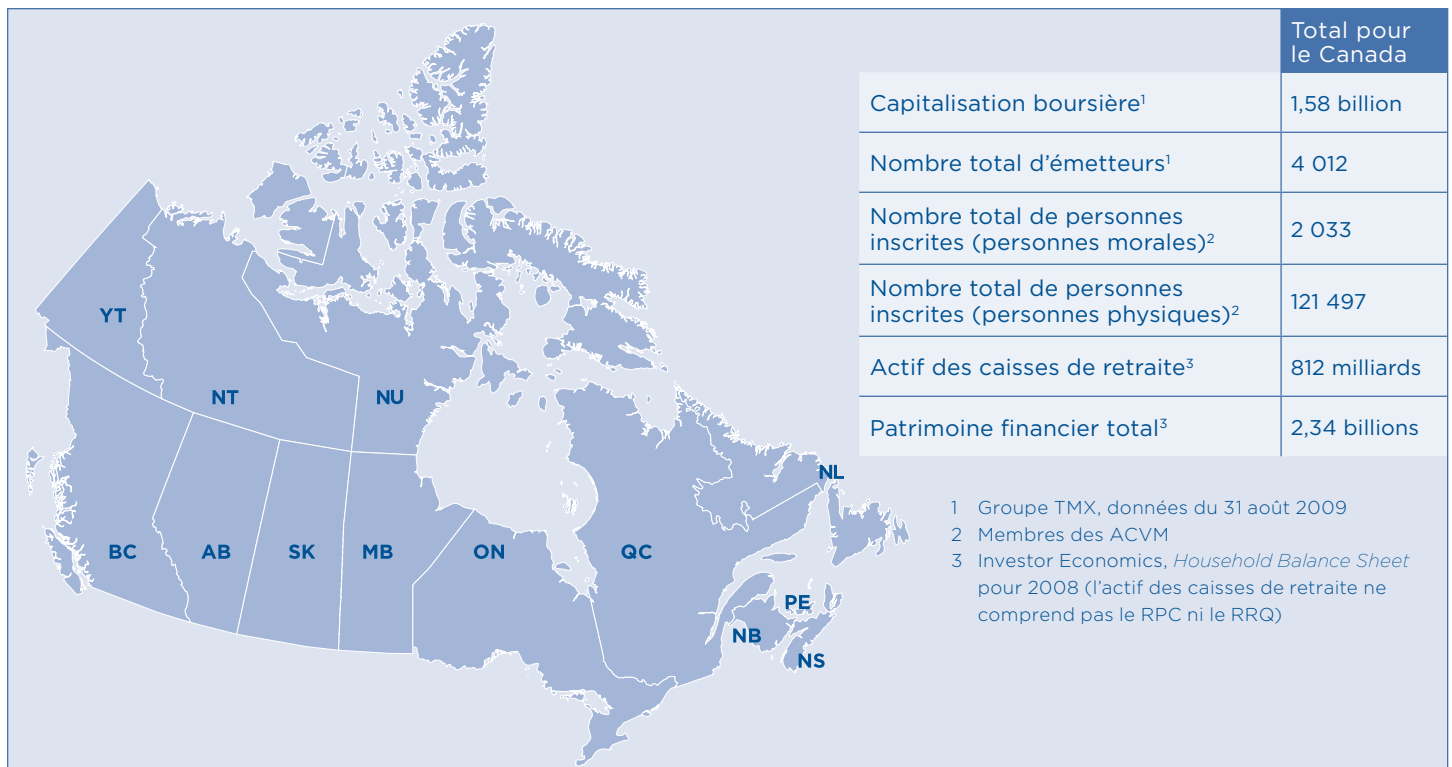
Organismes d'autoréglementation (OAR)

Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont reconnu à certains OAR pancanadiens le pouvoir de réglementer l'activité des courtiers, y compris des courtiers en épargne collective, sous la supervision des membres des ACVM. Il s'agit principalement de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), de la Chambre de la sécurité financière (CSF) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. Ces OAR peuvent imposer des sanctions administratives aux courtiers membres ou à leurs employés en cas de manquement à leurs règles. Les contrevenants s'exposent notamment à la suspension ou à la révocation de leur adhésion ou de leur accès au marché et à des amendes.

Processus d'application de la loi



Faits saillants sur les ACVM



Faits saillants par province ou territoire

BIEN QUE LES AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES DU CANADA COLLABORENT AU SEIN DES ACVM, ELLES ONT CHACUNE LEURS PARTICULARITÉS, COMPTE TENU DE LA NATURE DES MARCHÉS FINANCIERS DE LEUR PROVINCE OU TERRITOIRE. LA PRÉSENTE RUBRIQUE DÉCRIT CES PARTICULARITÉS ET SOULIGNE CERTAINS FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE 2009.

Alberta

- L'Alberta Securities Commission (ASC) supervise le second marché financier en importance au Canada. On y trouve des émetteurs de toutes tailles dont la capitalisation boursière moyenne est la plus élevée au pays.
- L'ASC croit toujours à l'importance des sociétés à petite capitalisation et leur apporte son soutien car 22 % des sociétés établies en Alberta et inscrites à la cote de la Bourse de Toronto ont débuté à la Bourse de croissance TSX.
- En 2009, l'équipe « FasTrac » de l'ASC a poursuivi ses enquêtes en temps réel sur les délits d'initiés, en conséquence de quoi l'ASC a enquêté sur le plus grand nombre de cas de son histoire et conclu des règlements dans neuf cas, tandis que 131 dossiers ont été évalués et que 15 autres ont été soumis à d'autres autorités en valeurs mobilières.

- Pour obtenir des résultats efficaces, économiques et rapides, l'ASC a mis en œuvre en 2009 les *Rules of Practice for Commission Proceedings*, qui indiquent les responsabilités de toutes les parties aux procédures administratives de l'ASC.

Colombie-Britannique

- La British Columbia Securities Commission (BCSC) réglemente le nombre le plus élevé de sociétés cotées au Canada. Les sociétés d'exploitation ou d'exploration minières représentent plus de la moitié de la capitalisation boursière de la Bourse de croissance TSX. La BCSC s'est spécialisée dans la réglementation de ce secteur et dirige un projet de refonte du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*.
- Nombre d'affaires traitées par la BCSC concernant des personnes et des sociétés qui ont réuni des capitaux au moyen de placements illégaux. La BCSC s'applique à enrayer, arrêter et empêcher ces activités en prononçant des interdictions d'opérations et en publiant des mises en garde à l'attention des investisseurs.
- En 2008, la BCSC a introduit de nouvelles règles ciblant les activités illicites sur le marché hors cote américain. En 2009, elle a interdit à 157 sociétés de faire des opérations pour manquement à ces règles.
- Pour renforcer la protection des investisseurs dans la province, la BCSC complète ses mesures administratives d'application de la loi en collaborant avec le procureur général dans le cadre de poursuites judiciaires.

Île-du-Prince-Édouard

- Le bureau des valeurs mobilières (Securities Office) de l'Île-du-Prince-Édouard relève du cabinet du procureur général.
- Le Securities Office concentre ses efforts sur les infractions locales et travaille en étroite collaboration avec les autres membres des ACVM de même qu'avec l'OCRCVM et l'ACCFM.

Manitoba

- La Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) applique la législation en valeurs mobilières et la législation sur les contrats à terme sur marchandises dans un marché qui compte divers sièges sociaux et entreprises locales ainsi que le seul marché de contrats à terme sur denrées au Canada.
- Le personnel de la CVMM continue de recevoir un grand nombre de plaintes de consommateurs au sujet de problèmes touchant l'évaluation de la convenance des investissements et l'utilisation de l'effet de levier. Cette année, en raison de la conjoncture financière difficile, les investisseurs ont adressé davantage de demandes de renseignements à la CVMM.

- Depuis 2003, la CVMM peut, à l'issue d'une audience, ordonner à quiconque d'indemniser tout investisseur des pertes financières qu'il a subies en raison d'une infraction à la loi. En juin 2009, l'indemnisation maximale pouvant être demandée à la CVMM est passée de 100 000 \$ à 250 000 \$. Ces ordonnances d'indemnisation offrent aux investisseurs une solution de rechange gratuite aux poursuites civiles.

Nouveau-Brunswick

- La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB) est une société d'État. Elle régleme un marché en pleine croissance dans la province. Elle est également un tribunal quasi judiciaire.
- Les activités d'application de la loi de la CVMNB reposent sur une stratégie favorisant la prise de mesures rapides, décisives et proportionnelles à la gravité des infractions. Ces activités couvrent le plus grand nombre possible de domaines de la réglementation des valeurs mobilières et portent particulièrement sur les cas de vente sous pression. Le tribunal administratif de la CVMNB est habilité à prononcer des ordonnances réciproques et à ordonner la remise et l'indemnisation.
- La sensibilisation et l'application de la loi sont des volets importants de la protection des investisseurs. La CVMNB mène une campagne de sensibilisation intitulée « Investissez en toute connaissance » pour renseigner le public sur les tendances en matière de fraude dont la Division de l'application de la loi est saisie.

Nouvelle-Écosse

- La Nova Scotia Securities Commission (NSSC) est un tribunal administratif et un organisme gouvernemental de la Nouvelle-Écosse. Son service de la conformité et de l'application de la loi (Compliance & Enforcement Branch) effectue des examens de la conformité, mène des enquêtes et introduit des instances devant la Commission. Cette dernière peut aussi porter les causes pénales devant la Cour provinciale ou les renvoyer aux organismes responsables de l'application du *Code criminel* pour enquête et poursuites.
- L'équipe de la NSSC chargée de l'application de la loi accorde la plus haute priorité à la collaboration avec les autres provinces et territoires, notamment dans le cadre des ACVM.
- La taille du marché financier de la province permet à la NSSC de se concentrer plus particulièrement sur les petits investisseurs dans de nombreux types d'émissions de titres.

Nunavut

- Au Nunavut, la réglementation du commerce des valeurs mobilières est assurée par le Surintendant des valeurs mobilières. La nouvelle *Loi sur les valeurs mobilières* harmonisée du Nunavut est entrée en vigueur fin 2008.
- Les autorités du Nunavut surveillent le marché et échangent des renseignements avec l'autorité principale des sociétés qui exercent des activités dans le territoire et les autres autorités en valeurs mobilières.

Ontario

- La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) est le plus grand organisme de réglementation des marchés financiers au pays. La Bourse de Toronto, la Bourse nationale canadienne et de nombreux systèmes de négociation parallèles spécialisés dans les titres de créance et de participation sont établis en Ontario.
- La CVMO intente des poursuites administratives devant les membres de la Commission et, dans les affaires les plus graves, des poursuites pénales devant la Cour de justice de l'Ontario.
- La surveillance des marchés est une des priorités du personnel de la CVMO, qui exerce un suivi des opérations sur valeurs pour déceler toute activité inhabituelle. Au besoin, le personnel demande rapidement des ordonnances provisoires (interdictions d'opérations, annulations de dispenses et ordonnances de blocage) pour mettre fin aux préjudices.
- L'unité mixte de renseignements en valeurs mobilières, qui existe depuis 2001, est un partenariat entre la CVMO et la GRC auquel l'OCRCVM s'est joint en 2005. Installée dans les bureaux de la CVMO, cette unité est la seule qui soit pleinement intégrée au Canada. Elle a pour mandat le dépistage des activités criminelles sur les marchés financiers et la dissuasion. La CVMO s'est également dotée de deux unités spécialisées dans les opérations de vente sous pression et les délits d'initiés, qui enquêtent et engagent des poursuites. L'unité des opérations de vente sous pression intervient rapidement pour faire cesser les activités illégales.

Québec

- L'Autorité des marchés financiers est un organisme intégré qui réglemente les activités des sociétés d'assurances, des caisses populaires et des sociétés de distribution de services financiers ainsi que les marchés financiers.
- Dans le cadre des poursuites pénales, l'Autorité a le pouvoir de demander aux tribunaux d'imposer des peines d'emprisonnement aux auteurs d'infractions à la législation en valeurs mobilières. En 2009, elle a obtenu des peines d'emprisonnement contre Michel Maheux et Stevens Demers.

- En 2009, l'Autorité a pris plusieurs mesures préventives pour protéger les Canadiens contre la fraude financière. Elle a notamment collaboré avec des syndicats et Revenu Canada pour prévenir les employés mis à pied des risques de fraude. Plus de 5 000 guides contre la fraude (*Soyez à votre affaire pour ne pas perdre vos affaires!*) ont été distribués à cette occasion.
- Depuis mai 2009, l'Équipe intégrée des renseignements financiers (ÉIRF), qui se compose de représentants de l'Autorité, de la Sûreté du Québec et de la GRC, s'emploie à faciliter le partage des connaissances et l'échange d'information pour repérer les situations ou les personnes à risque et tisser des liens avec les organismes d'enquête nationaux et provinciaux.

Saskatchewan

- Dans cette province, le principal organisme de réglementation du secteur des services financiers est la Saskatchewan Financial Services Commission (SFSC). Cet organisme réglemente notamment les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés d'assurances, les caisses de retraite, les courtiers en valeurs mobilières, les sociétés de fiducie et de prêt, les courtiers en prêts et les courtiers en prêts hypothécaires. Une de ses directions s'occupe des infractions à la législation en valeurs mobilières de la province.
- En 2009, la SFSC a prononcé ses premières ordonnances d'indemnisation en vertu de nouvelles dispositions de la Loi. Elle a ordonné à deux intimés de verser 1,2 million de dollars au total à 52 demandeurs.
- En 2009, le service de la SFSC chargé de l'application de la loi a enregistré une hausse des plaintes concernant des personnes agissant sur le marché dispensé et abusant de dispenses d'inscription et de prospectus. Le directeur a notamment dû imposer des interdictions d'opérations aux personnes qui omettent de déposer les déclarations prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

Terre-Neuve-et-Labrador

- La division de la réglementation des services financiers (Financial Services Regulation Division) du ministère des Services gouvernementaux (Department of Government Services) est chargée de la réglementation du secteur des valeurs mobilières et de l'application de la législation en valeurs mobilières à Terre-Neuve-et-Labrador. Elle assume également la responsabilité d'autres secteurs, notamment ceux des caisses de retraite, de l'assurance, de l'immobilier, du courtage en prêts hypothécaires et des services funéraires prépayés.
- La division collabore étroitement avec les autres membres des ACVM, la police et d'autres organismes d'application de la loi dans la province et d'autres territoires.

- La division s'attache à protéger le public en intervenant de façon proactive, en publiant de la documentation sur l'investissement et en avisant le public dès qu'elle a connaissance d'activités illégales.
- La division porte une attention particulière aux poursuites criminelles et pénales.

Territoires du Nord-Ouest

- Dans les Territoires du Nord-Ouest, le bureau des valeurs mobilières (Securities Office) est une division du ministère de la Justice chargée de la réglementation du secteur des valeurs mobilières.
- Le bureau des valeurs mobilières a pour objectif d'agir de façon proactive, diligemment et avec détermination dans tout ce qui touche la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés financiers. Ses activités d'application de la loi visent donc un grand nombre de questions relatives aux valeurs mobilières.
- Le bureau des valeurs mobilières travaille en étroite collaboration avec les autres membres des ACVM et les organismes d'application de la loi, tant au pays qu'à l'étranger.

Yukon

- Le bureau des valeurs mobilières (Securities Office) du Yukon relève de la direction des entreprises (Corporate Affairs Branch) du ministère des Services aux collectivités (Department of Community Services).
- La *Loi sur les valeurs mobilières* harmonisée du Yukon est entrée en vigueur le 17 mars 2008. Elle donne au surintendant des valeurs mobilières le pouvoir d'ordonner la tenue d'enquêtes et d'imposer des sanctions pour renforcer les capacités d'application de la loi dans ce territoire.

Causes terminées en 2009

Placements illégaux

- **20/20 Diversified Income Trust** (SK) ▶
- 661946 B.C. Ltd, faisant affaire sous le nom de Wellspring Capital Group Ltd., et 661948 B.C. Ltd., faisant affaire sous le nom de Springpay Systems (BC)
 - Règlement amiable : **661946 B.C. Ltd, faisant affaire sous le nom de Wellspring Capital Group Ltd., et 661948 B.C. Ltd., faisant affaire sous le nom de Springpay Systems** ▶
 - Ordonnance : **661946 B.C. Ltd, faisant affaire sous le nom de Wellspring Capital Group Ltd., et 661948 B.C. Ltd., faisant affaire sous le nom de Springpay Systems** ▶
- Ali, Cem; Horizon FX Investments Limited Partnership, Horizon FX Investments Incorporated et HFX Management Services Inc. (BC)
 - Règlement amiable : **Ali, Cem** ▶
 - Ordonnance : **Ali, Cem** ▶
 - Avis de désistement : **Ali, Cem; Horizon FX Investments Limited Partnership, Horizon FX Investments Incorporated et HFX Management Services Inc.** ▶
- **Baril, Pascal** (QC) ▶
- Berrie White Capital Corporation et White, Matthew (NB)
 - Ordonnance : **Berrie White Capital Corporation et White, Matthew** ▶
 - Règlement amiable : **Berrie White Capital Corporation et White, Matthew** ▶
- **Bonfitto, Angela** (QC) ▶
- **Broers, Daren M.** (AB) ▶
- **Buscemi, Pino** (QC) ▶
- Canadian Rockport Homes Int'l Inc.; Malone, William et Riis, Nelson (BC)
 - Ordonnance : **Canadian Rockport Homes Int'l Inc.; Malone, William et Riis, Nelson** ▶
 - Règlement amiable : **Canadian Rockport Homes Int'l Inc.; Malone, William et Riis, Nelson** ▶
- **Carling Development (B.C.) Inc. et Integra Investment Services Ltd.** (AB) ▶
- **Castleton Group, The; Beltway M&A et Waverly M&A** (BC) ▶
- **Charbonneau, Yvon** (QC) ▶
- **Charbonneau, Yvon** (QC) (PVM Capital inc.) ▶
- Cloutier, André (QC) (décision écrite non disponible) ▶
- **Conrad, Everett** (MB) ▶
- **Demers, Stevens** (QC) ▶

- **Dion, Yves** (QC) ▶
- **Doré, Nicole** (QC) ▶
- **Edgeworth Ventures Inc.** (SK) ▶
- **Essen Capital Inc. et Loman, Kevin** (AB) ▶
- **Fisgard Capital Corporation** (SK) ▶
- **Forest, Jacinthe** (QC) ▶
- **Gibson, Ryan Anthony, Rocky Mountain Gold Mining Inc. et RMG Mining Inc.** (BC)
 - Règlement amiable : **Gibson, Ryan Anthony** ▶
 - Ordonnance : **Gibson, Ryan Anthony** ▶
 - Avis de désistement : **Rocky Mountain Golding Mining Inc. et RMG Mining Inc.** ▶
- **Global Petroleum Strategies, LLC** (AB)
 - Ordonnance sur le fond : **Global Petroleum Strategies, LLC** ▶
 - Ordonnance prévoyant la sanction : **Global Petroleum Strategies, LLC** ▶
- **Global Trading Center LLC, Shapiro, Harris et White, Kaye Simone Webster** (AB) ▶
- **Golden Gate Funds LP et Anderson, Ernest** (ON) ▶
- **Heidebrecht, Sheldon et Oceana Pictures Incorporated** (MB) ▶
- **Helmig, Renee Marie, aussi connue sous le nom de « Nisha Helmig », et O'Neill, Kerry John** (BC)
 - Ordonnance : **Helmig, Renee Marie aussi connue sous le nom de « Nisha Helmig »** ▶
 - Ordonnance : **O'Neill, Kerry John**
- **Intercontinental Trading Group S.A., Wallace, Roy et McCory, Gary** (NB)
 - Ordonnance temporaire : **Intercontinental Trading Group S.A., Wallace, Roy et McCory, Gary** ▶
 - Avis d'audience : **Intercontinental Trading Group S.A., Wallace, Roy et McCory, Gary** ▶
 - Ordonnance : **Intercontinental Trading Group S.A., Wallace, Roy et McCory, Gary** ▶
- **Jarislowsky Fraser, Limited** (SK) ▶
- **Jennix, Roy** (AB) ▶
- **Jordan, Cynthia; McCaffrey, Allan; Shumacher, Michael; Smith, Christopher et Zelyony, Michael** (ON)
 - Ordonnance : **Jordan, Cynthia** ▶
 - Ordonnance : **McCaffrey, Allan** ▶
 - Ordonnance : **Shumacher, Michael** ▶
 - Ordonnance : **Smith, Christopher** ▶
 - Ordonnance : **Zelyony, Michael** ▶

- **Jung, Henry; Allen, David John et Handford, Reginald Clarke** (BC) ▶
- **KCP Innovative Services Inc. et Baker, James Woodrow** (AB) ▶
- Lavoie, Daniel (QC) (décision écrite non disponible)
- Locate Technologies Inc.; Tubtron Controls Corp.; Bradley Corporate Services Ltd.; 706166 Alberta Ltd.; Drever, Lorne; Niles, Harry; Cody, Michael et Nason, Donald (NB)
 - Ordonnance : **Locate Technologies Inc.; Tubtron Controls Corp.; Alberta Ltd. et Drever, Lorne** ▶
 - Règlement amiable : **Locate Technologies Inc.; Tubtron Controls Corp.; Alberta Ltd. et Drever, Lorne** ▶
 - Motifs de la décision : **Locate Technologies Inc.; Tubtron Controls Corp.; Alberta Ltd. et Drever, Lorne** ▶
 - Ordonnance : **Niles, Harry et Bradley Corporate Services Ltd.** ▶
 - Règlement amiable : **Niles, Harry et Bradley Corporate Services Ltd.** ▶
 - Motifs de la décision : **Niles, Harry et Bradley Corporate Services Ltd.** ▶
 - Ordonnance : **Cody, Michael et Nason, Donald** ▶
 - Motifs de la décision : **Cody, Michael et Nason, Donald** ▶
- **Malsbury Investment Corporation et Malsbury, Shayne Lorne** (AB) ▶
- Mankofsky, William et McQuarrie, Gord (ON)
 - Ordonnance : **Mankofsky, William** ▶
 - Ordonnance : **McQuarrie, Gord** ▶
- **Manna Trading Corp Ltd.; Manna Humanitarian Foundation; Legacy Capital Inc.; Legacy Trust Inc.; McLeod, Hal (Mick) Allan; Vaughan, David John; McMordie, Kenneth Robert, aussi connu sous le nom de « Byrun Fox », et Rosiek, Dianne Sharon** (BC) ▶
- McErvell, Gaele (BC)
 - Règlement amiable : **McErvell, Gaele** ▶
 - Ordonnance : **McErvell, Gaele** ▶
- **Milot, Lise** (QC) ▶
- Morgan Stanley & Co. Incorporated (BC)
 - Règlement amiable : **Morgan Stanley & Co. Incorporated** ▶
 - Ordonnance : **Morgan Stanley & Co. Incorporated** ▶
- **Morino, Maxso** (QC) ▶
- **Mulet, Jean-Yves** (QC) ▶
- Murray, Bradley Andrew (NB) (l'ordonnance sera affichée une fois traduite)
- Nadeau, Jean-Pierre (QC) (décision écrite non disponible)
- Nadeau, Jean-Pierre (QC) (PVM Capital inc.) (décision écrite non disponible)

- [NutriOne Corporation \(ON\)](#) ▶
- [P.R.A.T.I.C. 2000 Inc. \(QC\)](#) ▶
- [Petroleum Unlimited, LLC et Kimmel, Roger A. Jr. \(AB\)](#) ▶
- Pistilli, Robert (QC) (décision écrite non disponible)
- [Ressources Antoro Inc. \(QC\)](#) ▶
- [Richème, Christine \(QC\)](#) ▶
- [Rodney International et Gittens, Michael A., aussi connu sous le nom d'Alexander M. Gittens \(ON\)](#) ▶
- [Roy, Denis \(QC\)](#) ▶
- Sea Sun Capital Corporation; Koch, Rodney et Millington, Graham (AB)
 - Ordonnance sur le fond : [Sea Sun Capital Corporation; Koch, Rodney et Millington, Graham](#) ▶
 - Ordonnance prévoyant la sanction : [Sea Sun Capital Corporation; Koch, Rodney et Millington, Graham](#) ▶
- [Shopmédia Inc. \(QC\)](#) ▶
- [Sinclair, Matthew Scott \(ON\)](#) ▶
- Strategic Energy Partners et Palmer, Jim (ordonnance judiciaire) (NB)
 - Ordonnance : [Strategic Energy Partners et Palmer, Jim](#) ▶
 - Motifs de la décision : [Strategic Energy Partners et Palmer, Jim](#) ▶
- [Sunningdale Group Inc.; Spaetgens, Victor et Murray, Maureen \(AB\)](#) ▶
- [Sunwide Finance Inc. \(aussi connue sous les noms de Sun Wide Finance Inc., Sunwide Financial Inc. et Sun Wide Financial Inc.\); Sun Wide Group; Sun Wide Group Financial Insurers & Underwriters; Bowles, Bryan; Drury, Robert; Johnson, Steven; Kaplan, Frank R.; Pangilinan, Rafael; Romero, Lorenzo Marcos D. et Sutton, George \(ON\)](#) ▶
- Taylor, Michael W. (QC) (décision écrite non disponible)
- Triclean Enterprises Inc. (MB)
 - Ordonnance : [Triclean Enterprises Inc.](#) ▶
 - Motifs de la décision : [Triclean Enterprises Inc.](#) ▶
- [Usling, Gary \(ON\)](#) ▶
- [Vaillancourt, Line \(QC\)](#) ▶
- [Wheatfield Inc. et Goodbrand, Gordon James \(AB\)](#) ▶
- [Wigmore, Arthur \(AB\)](#) ▶
- Yargeau, Carmel (QC) (décision écrite non disponible)

Manquements commis pas des personnes inscrites

- Adams, Barry (NB)
 - Ordonnance : [Adams, Barry](#) ▶
 - Règlement amiable : [Adams, Barry](#) ▶
- Assante Financial Management Ltd. (NB)
 - Ordonnance : [Assante Financial Management Ltd.](#) ▶
 - Règlement amiable : [Assante Financial Management Ltd.](#) ▶
- [Banque CIBC et Marchés mondiaux CIBC inc.](#) (ON) ▶
- [Banque HSBC Canada](#) (ON) ▶
- [BMO Nesbitt Burns Inc.; Torres, Jaime Alejandro](#) (BC) ▶
- [Canaccord Capital Corporation](#) (NS) ▶
- CastleMoore Inc. (BC)
 - Ordonnance : [CastleMoore Inc.](#) ▶
 - Règlement amiable : [CastleMoore Inc.](#) ▶
- [Conseiller Interinvest Corporation du Canada limitée](#) (QC) ▶
- [Desjardins Financial Security Investments Inc.](#) (NS) ▶
- [Financière Banque Nationale Inc.](#) (QC) ▶
- [Gestion de Patrimoine Intégralis](#) (QC) ▶
- [Griffiths, John David et Digital World Financial Inc.](#) (MB) ▶
- [IPC Investment Corporation](#) (NS) ▶
- [Les Investissements Archipel Inc.; Joneldy Capital Inc. et Lehoux, Jonathan](#) (QC) ▶
- Financière Banque Nationale Ltée; Nicholson, John William Duncan et Percival, Edward Gordon Alexander (MB)
 - Ordonnance : [Financière Banque Nationale Ltée; Nicholson, John William Duncan et Percival, Edward Gordon Alexander](#) ▶
 - Motifs de la décision : [Financière Banque Nationale Ltée; Nicholson, John William Duncan et Percival, Edward Gordon Alexander](#) ▶
- [Partenaires Evergreen Capital](#) (QC) ▶
- [Publicover, Taura Irene](#) (NS) ▶
- [Racette, Daniel](#) (QC) ▶
- [Reynolds, Randy Kenneth et Digital World Financial Inc.](#) (MB) ▶
- [Royal Roads Corp.](#) (NS) ▶

- Services Financiers Groupe Investors inc. (BC)
 - Ordonnance : [Services Financiers Groupe Investors inc.](#) ▶
 - Règlement amiable : [Services Financiers Groupe Investors inc.](#) ▶
- [Services Financiers Groupe Investors inc.](#) (NS) ▶
- [Swift Trade Inc. et Beck, Peter](#) (ON) ▶
- [Tri-Link Consultants Inc., aussi connue sous le nom de Tri-Link, et Link, Klaus](#) (SK) ▶
- [Union Securities Ltd.](#) (NS) ▶
- USC Education Savings Plans Inc. (BC)
 - Ordonnance : [USC Education Savings Plans Inc.](#) ▶
 - Règlement amiable : [USC Education Savings Plans Inc.](#) ▶
- [Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc.](#) (QC) ▶
- [Valeurs Mobilières Hampton Ltée](#) (QC) ▶
- [Watt Carmichael Inc.; Rowan, Roger D.; Carmichael, Harry J. et McKenney, Michael](#) (ON) ▶

Délits d'initiés

- [Bint, William](#) (AB) ▶
- [Conrad, Elmer Keith](#) (AB) ▶
- [Dupasquier, Dalton Bruce](#) (BC) ▶
- [Grmovsek, Stanko Joseph](#) (ON) ▶
- [Hurani, Fadi](#) (AB) ▶
- [Hurani, Fadi](#) (QC) ▶
- [Kingma, Wytze](#) (AB) ▶
- [Landen, Barry](#) (ON) ▶
- [Laprade, Rene](#) (AB) ▶
- [Michaels, Gary Warren](#) (AB) ▶
- [Noble, John James Rickard](#) (AB) ▶
- [Paterson, John Gregory](#) (BC) ▶
- [Thakur, Rajeev](#) (ON) ▶
- [Theal, Christopher](#) (AB) ▶
- [Torudag, Kegam Kevin et Chan, Lai Lai](#) (BC) ▶
- [Trainor, Gordon](#) (AB) ▶

Contraventions aux obligations d'information

- **Afexa Life Sciences Inc.; Shan, Jacqueline; Brown, Gordon; Chan, Kit; Buddle, Harold et Wight, Hunter** (AB) ▶
- **Anderson, Benhard Andrew; Anderson, Benhard Andrew; Dawson, Walter A.; Chartrand, Luc; Gerlitz, John G.; Scott, Jeffrey J.; Wilson, Macdonald Scott; Ghazar, Vincent Emile et Stevenson, Leslie Ryan** (AB)
 - Ordonnance : **Anderson, Benhard Andrew** (26 février 2009) ▶
 - Ordonnance : **Anderson, Benhard Andrew** (24 mars 2009) ▶
 - Règlement amiable : **Dawson, Walter A.; Chartrand, Luc; Gerlitz, John G. et Scott, Jeffrey J.** ▶
 - Règlement amiable : **Wilson, Macdonald Scott** ▶
 - Règlement amiable : **Ghazar, Vincent Emile** ▶
 - Règlement amiable : **Stevenson, Leslie Ryan** ▶
- **Biovail Corporation; Miszuk, John R.; Howling, Kenneth G. et Crombie, Brian H.** (ON)
 - Ordonnance : **Biovail Corporation** ▶
 - Ordonnance : **Miszuk, John R.** ▶
 - Ordonnance : **Howling, Kenneth G.** ▶
 - Ordonnance : **Crombie, Brian H.** ▶
- **Corporation Canaccord Capital** (QC) ▶
- **Drybrough, Adam et Lucid St. Petersburg Holdings L.P.** (AB) ▶
- **Foundation Capital Corporation; Spruce Ridge Capital Inc.; Spruce Ridge Estates Inc.; Beyer Consulting Ltd.; Aitkens, Ronald James et Beyer, Roy Juergen** (AB) ▶
- **Gestion Cristallin Inc.** (QC) ▶
- **Goulet, Guy** (QC) ▶
- **Loewen Ondaatjee McCutcheon Limited** (QC) ▶
- **Marchés Mondiaux State Street Canada Inc.** (QC) ▶
- **MF Global Canada Cie** (QC) ▶
- **Research In Motion Limited; Balsillie, James; Lazaridis, Mike; Kavelman, Dennis; Loberto, Angelo; Cork, Kendall; Wright, Douglas; Estill, James et Fregin, Douglas** (ON) ▶
- **Rex Diamond Mining Corporation; Muller, Serge et Holemans, Benoit** (ON) ▶
- **Trottier, Jacques** (QC) ▶

Manipulation du marché

- [Delage, Darren](#) (ON) ▶
- [Lo, Kwok-On Aloysius](#) (ON) ▶
- [Misir, Devendranauth et Cathcart, David](#) (ON)
 - Ordonnance : [Misir, Devendranauth](#) ▶
 - Ordonnance : [Cathcart, David](#) ▶

Divers

- [9095-0049 Québec Inc.; Axia Consultant Inc.; IND Management Inc. et Dracontaidis, John](#) (QC) ▶
- [Clarke Inc.; Geosam Investments Limited](#) (NS) ▶
- [Getta, Alexander, aussi connu sous le nom de « Sandy »](#) (NS) ▶
- [Kasner, Robert](#) (ON) ▶
- [Lesperance, Shawn](#) (ON) ▶
- [Maheux, Michel](#) (QC) ▶
- [Maheux, Michel](#) (QC) ▶
- [Marcoux, Michel](#) (QC) ▶
- Me F. (QC) (décision confidentielle)
- [Roy, Denis](#) (QC) ▶
- [Stanford International Bank et al.](#) (QC) (décision confidentielle)

Coordonnées

Pour tout renseignement, veuillez nous contacter aux coordonnées suivantes :

Secrétariat des ACVM

Tour de la Bourse
800, Square-Victoria
Bureau 2510
Montréal (Québec) H4Z 1J2
Téléphone : 514-864-9510
Télécopieur : 514-864-9512
Courriel : csa-acvm-secretariat@acvm-csa.ca

Alberta

Alberta Securities Commission
4th Floor, 300 - 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Téléphone : 403-297-6454 ou 1-877-355-0585
Télécopieur : 403-297-6156
Site Web : www.albertasecurities.com
Renseignements : inquiries@asc.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : 604-899-6500 ou 1-800-373-6393
Télécopieur : 604-899-6506
Site Web : www.bcsc.bc.ca
Renseignements : inquiries@bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard

Securities Office
Consumer, Corporate and Insurance Services Division
Office of the Attorney General
95 Rochford Street, P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902-368-4569
Télécopieur : 902-368-5283
Site Web : www.gov.pe.ca/securities

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue. St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330
Site Web : www.msc.gov.mb.ca
Renseignements : securities@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059
Site Web : www.nbsc-cvmnb.ca
Renseignements : information@nbsc-cvmnb.ca

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
CIBC Building
Suite 501, 1809 Barrington Street
P.O. Box 451
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8
Téléphone : 902-424-7768
Télécopieur : 902-424-4625
Site Web : www.gov.ns.ca/nssc

Nunavut

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
1st Floor, Brown Building
P.O. Box 1000 - Station 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867-975-6590
Télécopieur : 867-975-6594

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
C.P. 55
20, rue Queen Ouest, bureau 1903
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone : 416-593-8314 ou 1-877-785-1555 (en Ontario)
Télécopieur : 416-593-8122
Site Web : www.osc.gov.on.ca
Renseignements : inquiries@osc.gov.on.ca

Québec

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418-525-0337 ou 1-877-525-0337
Télécopieur : 418-525-9512
Site Web : www.lautorite.qc.ca
Renseignements : information@lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
6th Floor 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Téléphone : 306-787-5645 (Regina)
Télécopieur : 306-787-5899 (Regina)
Site Web : www.sfsc.gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Department of Government Services
Consumer & Commercial Affairs Branch
2nd Floor, West Block
Confederation Building
P.O. Box 8700
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
Téléphone : 709-729-4189
Télécopieur : 709-729-6187
Site Web : www.gov.nl.ca/gs

Territoires du Nord-Ouest

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 - 49th Street
P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Téléphone : 867-920-3318
Télécopieur : 867-873-0243
Site Web : www.justice.gov.nt.ca

Yukon

Surintendant des valeurs mobilières
Services aux collectivités
P.O. Box 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 3C6
Messagerie : 2130 Second Avenue, 3rd Floor
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone : 867-667-5225
Télécopieur : 867-393-6251
Site Web : www.community.gov.yk.ca